

2016



13

Protection sociale

Neuchâtel 2018

Statistique des caisses de pensions 2016

Domaine «Protection sociale»

Publications actuelles sur des thèmes apparentés

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, veuillez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

Outre la présente publication, le domaine 13 «Protection sociale» publie également les ouvrages suivants:

La prévoyance professionnelle en Suisse – Principaux résultats de la statistique des caisses de pensions 2012 – 2016, OFS, Neuchâtel 2018, numéro OFS: 555-1600, gratuit

Les fonds de bienfaisance en Suisse en 2015, OFS, Neuchâtel 2017, 12 pages, numéro OFS: 1305-1500, gratuit

Domaine «Protection sociale» sur Internet

www.statistique.ch → Trouver des statistiques →
13 – Protection sociale
www.socialsecurity-stat.admin.ch

Statistique des caisses de pensions 2016

Rédaction Section prévoyance professionnelle
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2018

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Anne Steiner, statistique des caisses de pensions, OFS,
tél. 058 463 67 46, anne.steiner@bfs.admin.ch

Rédaction: Daniel Ehrlich, OFS

Contenu: Rolf Tanner, Olivier Geiser, Markus Massmünster,
Anne Steiner, Willi Stuber; OFS

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 13 Protection sociale

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Mise en page: section DIAM, Prepress/Print

Graphiques: section BEVO

Page de titre: section DIAM, Prepress/Print

Impression: Cavelti SA, Gossau

Copyright: OFS, Neuchâtel 2018
La reproduction est autorisée, sauf à des fins
commerciales, si la source est mentionnée.

Commandes d'imprimés: Office fédéral de la statistique, CH- 2010 Neuchâtel,
tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61,
order@bfs.admin.ch

Prix: Fr. 11.- (TVA excl.)

Téléchargement: www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS: 135-1602

ISBN: 978-3-303-13191-6



Table des matières

Résultats commentés	5
1 Conception de l'enquête 2016	6
2 La prévoyance professionnelle en Suisse: l'essentiel en bref	7
2 La previdenza professionale in Svizzera: l'essenziale in breve	8
3 Données structurelles	10
4 Actifs et placements	13
5 Passifs et taux de couverture	17
6 Compte d'exploitation	20
7 Assurés et prestations	23
8 Aspects choisis de la prévoyance professionnelle	26
Glossaire	35
Chiffres repères des assurances sociales	38

Tableaux et graphiques insérés dans le texte

Aperçu thématique

Chiffres clés

G2.1	Évolution de la prévoyance professionnelle	9
T2.1	Institutions de prévoyance (IP), assurés actifs, bénéficiaires et prestations, en 2016	9

Données structurelles

T3.1	Formes administratives et juridiques, nombre d'employeurs affiliés et d'assurés actifs, en 2015 et 2016	11
T3.2	Institutions de prévoyance (IP) selon couverture des risques depuis 2013	11
T3.3	Institutions de prévoyance (IP) selon forme administrative et couverture des risques, en 2016	12
T3.4	Institutions de prévoyance selon le nombre d'assurés actifs, en 2015 et 2016	12
T3.5	Institutions de prévoyance et assurés actifs selon la taille du total du bilan, en 2015 et 2016	12

Actifs et placements

G4.1	Catégories de placements	13
T4.1	Bilan, en 2015 et 2016	14
T4.2	Placements collectifs, en 2015 et 2016	15
G4.2	Types de placements des institutions privées et publiques, en 2016	15

Passifs et taux de couverture

G5.1	Parts des institutions de prévoyance, des assurés actifs et de la somme du bilan selon le volume des réserves de fluctuation de valeur, en 2016	18
G5.2	Parts des institutions de prévoyance et des assurés actifs selon le taux de couverture, en 2016	18
T5.1	Institutions de prévoyance enregistrées de droit public selon le genre de garantie, en 2015 et 2016	18
T5.2	Institutions de prévoyance et assurés actifs selon le taux de couverture, en 2015 et 2016	18

T5.3	Taux d'intérêt en primauté des cotisations depuis 2012	19
T5.4	Taux d'intérêt en primauté des prestations depuis 2012	19

Compte d'exploitation

G6.1	Comparaison entre l'évolution des marchés boursiers et les gains/pertes sur cours des caisses de pensions	20
T6.1	Compte d'exploitation, en 2015 et 2016, 1 ^{re} partie	21
T6.2	Compte d'exploitation, en 2015 et 2016, 2 ^e partie	22

Assurés et prestations

G7.1	Évolution des rentes	23
G7.2	Rentes annuelles moyennes en francs par sexe	24
T7.1	Bénéficiaires et prestations, en 2015 et 2016	24
T7.2	Les femmes dans la prévoyance professionnelle, en 2016	25
T7.3	Institutions de prévoyance (IP) enregistrées et assurés actifs ayant un plan minimum LPP, en 2015 et 2016	25

Les variations en % ont été calculées à partir des valeurs originales (en milliers de francs).

Explication des signes

- (tiret) à la place d'un chiffre indique une valeur nulle
- ... (pointillé) le chiffre n'est pas calculé

Résultats commentés

1 Conception de l'enquête 2016

La présente publication rend compte de la situation de la prévoyance professionnelle en Suisse et de son évolution. Les résultats se rapportent à l'exercice 2016, soit à la date du 31 décembre 2016. Les données ont été relevées à l'aide de questionnaires électroniques. Les résultats ont déjà paru sous une forme résumée dans la publication «Principaux résultats de la statistique des caisses de pensions 2012–2016». Des données détaillées peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique (OFS) à l'adresse www.stattab.bfs.admin.ch. Elles sont également stockées dans des cubes de données dans lesquels l'utilisateur peut effectuer sa propre sélection.

La statistique des caisses de pensions est établie en premier lieu pour décrire la structure et l'évolution de la prévoyance professionnelle en Suisse. Elle fournit également des données pour les comptes nationaux, les comptes globaux de la protection sociale ainsi que les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Office statistique de l'Union européenne (EUROSTAT).

Ces données intéressent aussi l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la Banque nationale suisse (BNS), des associations, les milieux scientifiques et politiques, des spécialistes et le grand public.

L'enquête est menée exclusivement auprès des institutions de prévoyance de droit public et des institutions de droit privé offrant aux salariés et aux indépendants, dans le cadre du 2^e pilier, une protection contre les risques économiques liés à la vieillesse, au décès ou à l'invalidité.

Le relevé de la statistique des caisses de pensions est effectué chaque année auprès des institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs. Les résultats présentés ici portent uniquement sur cette catégorie d'institutions. Le questionnaire standard utilisé pour le relevé statistique repose largement sur les recommandations «Swiss GAAP RPC 26» relatives à la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle.

Ne sont pas considérées dans l'enquête les institutions de prévoyance dont l'activité se limite à une partie seulement des tâches d'une institution de prévoyance. Il s'agit ici des fondations de libre passage ou de placement pour caisses de pensions ainsi que des institutions qui n'accordent une aide qu'en cas de gêne passagère. De plus, l'enquête ne tient pas compte des institutions dont les membres n'appartiennent pas nécessairement à une entreprise, à une administration ou à un corps de métier déterminé. Les caisses de régime de retraite, les caisses de pensions internationales ainsi que les institutions relevant du 3^e pilier (par ex. organisations d'entraide de salariés) ne font pas non plus

partie des institutions interrogées. Enfin, les institutions de prévoyance créées durant l'année sous revue n'ont pas non plus été prises en compte.

Les fonds de bienfaisance, les fondations de financement, les caisses de retraite anticipée ainsi que les caisses fermées pour rentiers et celles gelées ou sur le point de cesser leurs activités n'ont été interrogés que sur le total du bilan dans le cadre de la présente statistique annuelle 2016. C'est pourquoi nous avons renoncé à publier des résultats concernant cette partie de la prévoyance professionnelle (1622 institutions, représentant un total du bilan de 16,6 milliards de francs). Les résultats du relevé exhaustif précédent ont été publiés dans la publication «Fonds de bienfaisance en Suisse 2015».

2 La prévoyance professionnelle en Suisse: l'essentiel en bref

La somme des actifs du bilan s'est accrue de 4,6% pour atteindre 823,9 milliards de francs à fin 2016. Depuis 2012, elle a connu une croissance annuelle moyenne de 5,2%. Ces chiffres n'incluent pas les actifs d'un total de 145 milliards de francs provenant de contrats d'assurance et qui ne figurent quelquefois que dans l'annexe des comptes annuels. La tendance observée depuis des années à un recours accru aux placements collectifs de la fortune s'est maintenue pendant le présent exercice. Ceux-ci se montaient à 497 milliards de francs, tandis que leur part dans le total des actifs s'élevait à 60,3%, contre 46,5% dans l'exercice 2012. Le taux de croissance annuelle moyen a ainsi atteint 12,3%.

La fortune des caisses de pensions, à y regarder de plus près, semble n'avoir qu'une influence minime sur le niveau des coûts. Ainsi, les institutions de prévoyance ayant un total du bilan inférieur à 30 millions de francs ont eu proportionnellement des frais d'administration de la fortune pratiquement les mêmes que celles présentant un total du bilan supérieur à 1 milliard de francs. Ces frais ont atteint au total 4 milliards de francs (+3,6%).

Le résultat net des placements s'est établi à 31,4 milliards de francs (année précédente: 5,8 milliards de francs) et reflète de la sorte une année de placements favorable. Les caisses de pensions de droit public complètement capitalisées en ont bénéficié. Les institutions de prévoyance de droit privé ont fait de même en parvenant à réduire leur découvert à 1,5 milliard de francs, soit près de la moitié par rapport à l'exercice 2015 (2,9 milliards de francs). Au final, 4,2 milliards de francs sont allés dans les réserves de fluctuation de valeur.

Il en est résulté une amélioration du taux de couverture des institutions de prévoyance de droit privé ainsi que de celles de droit public complètement capitalisées. La catégorie «100–109,99%» groupait près de la moitié des assurés actifs. Cette part s'est accrue de 7,7 points par rapport à l'année précédente. Seulement 8% des assurés faisaient partie d'une caisse présentant un taux de couverture inférieur à 100% (année précédente: 13,5%).

Parallèlement, le découvert des institutions de droit public avec capitalisation partielle a continué d'augmenter suite à la réforme structurelle pour atteindre 30,7 milliards de francs (année précédente: 26,1 milliards de francs). Ces chiffres incluaient aussi les nouvelles diminutions des taux d'intérêt techniques de même que la baisse à venir des taux de conversion.

Les caisses de pensions ont annoncé dans cet exercice des taux d'intérêt techniques pour un total de 2 879 300 épargnants pour la retraite. Les institutions de prévoyance ont indiqué un taux d'intérêt technique de moins de 3% pour 69,4% de ces assurés.

La prévoyance professionnelle comptait 4,09 millions d'assurés actifs dans l'exercice 2016 (+0,5%). Parmi les retraités, 745 000 (+3,4%) recevaient une rente et 35 600 (+3,9%) ont demandé le versement du capital partiel ou intégral.

Dans l'ensemble, les versements de rentes et de capital ont augmenté de manière continue. Les prestations versées totalisaient 35,5 milliards de francs (+3,3%). Les prestations de vieillesse, qui représentaient presque quatre cinquièmes des rentes, ont atteint 21,9 milliards de francs (+2,7%). Les prestations en capital à la retraite se sont accrues de 8,3% pour totaliser 6,8 milliards de francs.

Le nombre des institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs a continué de baisser, s'établissant à 1713 (2015: 1782 institutions; –3,9%). Le nombre des institutions de prévoyance de droit public atteignait 75 unités et n'a pratiquement pas changé (–1). Celui des assurés a légèrement progressé (+1,5% à 579 200) par rapport à l'exercice précédent. Le nombre des institutions de prévoyance de droit privé a quant à lui nettement baissé (–68) pour tomber à 1638 unités. Elles totalisaient 3 511 300 assurés, soit un chiffre stable (+0,4%) par rapport à l'exercice précédent.

2 La previdenza professionale in Svizzera: l'essenziale in breve

Nell'anno in rassegna il valore globale degli attivi ha registrato una crescita del 4,6%, raggiungendo a fine 2016 un valore di bilancio pari a 823,9 miliardi di franchi. Dal 2012, quindi, è stata registrata una crescita pari a +5,2%. Tali dati non comprendono gli attivi da contratti assicurativi pari a 145 miliardi di franchi, in parte dichiarati soltanto nell'allegato ai bilanci. Nell'anno in esame si è mantenuta invariata la tendenza, ormai consolidata da anni, di ricorrere maggiormente a investimenti collettivi. Rispetto al totale degli attivi, la loro quota, pari a 497 miliardi di franchi, è salita al 60,3 %, contro il 46,5% dell'anno di rilevazione 2012. Ne risulta un tasso medio di crescita annuale del 12,3%.

A guardare più da vicino, le somme di bilancio delle casse pensioni non sembrano avere alcuna ripercussione sull'ammontare dei costi. Infatti, sia gli istituti di previdenza con somme di bilancio di meno di 30 mio. di franchi che quelli con oltre un miliardo di franchi presentano in percentuale costi di gestione del patrimonio praticamente identici. In totale, le spese di gestione del patrimonio ammontavano a 4 miliardi di franchi (+3,6%).

Il risultato netto degli investimenti patrimoniali ha raggiunto i 31,4 miliardi di franchi (anno precedente: 5,8 miliardi di franchi), riflettendo il buon andamento degli investimenti. Ne hanno beneficiato le casse pensioni di diritto pubblico a capitalizzazione integrale. Anche gli istituti di previdenza di diritto privato hanno potuto dimezzare il loro deficit di copertura, portandolo a 1,5 miliardi di franchi (anno precedente: 2,9 miliardi). In totale, quindi, 4,2 miliardi di franchi sono stati trasferiti nelle riserve di fluttuazione di valore.

In tal modo è migliorato il grado di copertura degli istituti di previdenza a capitalizzazione integrale di diritto sia pubblico che privato. Della categoria «100–109,99%» facevano parte quasi la metà degli assicurati attivi. Rispetto all'anno precedente, si tratta di una crescita di 7,7 punti percentuali. Solo l'8% degli assicurati si trovava ancora in una cassa con un grado di copertura inferiore al 100% (anno precedente: 13,5%).

In parallelo, in seguito alle riforme strutturali, il deficit di copertura degli istituti di previdenza di diritto pubblico a capitalizzazione parziale è passato a 30,7 miliardi di franchi (anno precedente: 26,1 miliardi). Questo comprendeva anche ulteriori diminuzioni dei tassi d'interesse tecnici nonché delle aliquote di conversione.

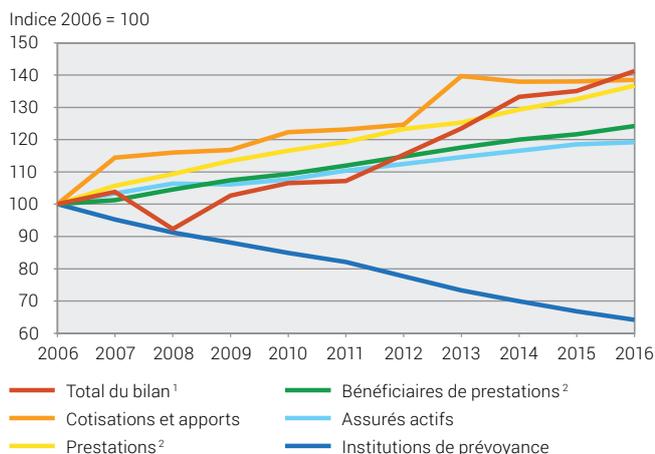
Nel complesso, per l'anno di rilevazione, le casse pensioni hanno annunciato tassi d'interesse tecnici per 2 879 300 assicurati attivi coinvolti nel processo di risparmio per la vecchiaia. Per il 69,4% di essi, gli istituti di previdenza hanno indicato un tasso d'interesse tecnico inferiore al 3%.

Per l'anno di rilevazione 2016 la statistica delle casse pensioni contava 4,09 milioni (+0,5%) di assicurati attivi. I pensionati che avevano percepito una rendita di vecchiaia erano 745 000 (+3,4%) e quelli che avevano chiesto il versamento del capitale, totale o parziale, erano 35 600 (+3,9%).

Nel complesso, le rendite regolamentari e i versamenti di capitale hanno continuato ad aumentare. In totale sono stati corrisposti 35,5 miliardi di franchi (+3,3%). Le prestazioni di vecchiaia, che rappresentano quasi i quattro quinti di tutte le prestazioni di rendita, hanno totalizzato 21,9 miliardi di franchi (+2,7%). I versamenti di capitale al momento del pensionamento sono nettamente aumentati (+8,3%), raggiungendo complessivamente i 6,8 miliardi di franchi.

È calato ulteriormente, invece, il numero di istituti di previdenza con prestazioni regolamentari e assicurati attivi, passato a 1713 istituti (2015: 1782 istituti; –3,9%). Praticamente come in passato, 75 (–1) di essi erano istituti di previdenza di diritto pubblico. Il numero degli assicurati è leggermente salito rispetto all'anno precedente, passando a 579 200 (+1,5%). Nello stesso periodo, il numero degli istituti di previdenza di diritto privato è crollato a 1638 (–68). Per quanto riguarda l'andamento del numero di assicurati, per questi ultimi le cifre sono rimaste praticamente invariate, con 3 511 300 assicurati (+0,4%).

Évolution de la prévoyance professionnelle G2.1



¹ sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurance

² en cas de vieillesse, de décès et invalidité

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance (IP), assurés actifs, bénéficiaires et prestations, en 2016 T2.1

IP selon couverture des risques et forme administrative	Nombre d'IP	Assurés actifs	Rentes en cours ¹		Prestations en capital		Prestations de sortie ²	
			Bénéficiaires	Montant annuel en mio. de francs	Bénéficiaires	Montant annuel en mio. de francs	Bénéficiaires	Montant annuel en mio. de francs
Total des IP	1 713	4 090 508	1 114 112	27 938	41 187	7 572	736 273	38 129
dont fondations collectives ou communes	240	2 870 001	583 480	12 800	28 998	4 863	577 442	26 145
IP autonomes	335	1 725 251	714 549	20 743	16 400	2 734	226 952	13 833
dont fondations collectives ou communes	63	949 271	309 378	8 917	8 757	1 266	146 590	7 053
IP autonomes ³	342	541 819	101 029	2 346	5 353	866	112 861	4 164
dont fondations collectives ou communes	37	357 196	40 922	619	3 613	383	69 447	1 839
IP semi-autonomes ⁴	676	638 593	106 980	2 197	5 515	1 200	154 497	6 468
dont fondations collectives ou communes	73	428 105	52 363	841	3 332	631	125 549	4 198
IP semi-autonomes ⁵	232	128 349	18 819	283	1 508	430	24 382	1 766
dont fondations collectives ou communes	31	98 596	13 599	190	1 108	306	20 279	1 354
IP collectives	120	1 055 920	172 733	2 369	12 402	2 342	217 528	11 898
dont fondations collectives ou communes	36	1 036 833	167 218	2 233	12 188	2 277	215 577	11 701
Institutions d'épargne	8	576	2	–	9	–	53	–

¹ à la fin de l'année, pour la vieillesse, le décès ou l'invalidité

² versements anticipés inclus

³ avec réassurance excess-of-loss ou stop-loss

⁴ rentes de vieillesse garanties par l'IP, réassurance des risques restants auprès d'une compagnie d'assurance

⁵ Le capital d'épargne est versé par l'IP ou sert à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance. Les risques restants sont réassurés auprès d'une compagnie d'assurance.

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

3 Données structurelles

Le nombre d'institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs (IP) a continué de reculer, tombant à 1713 unités à fin 2016 (2015: 1782). Le nombre des assurés actifs est resté pratiquement inchangé par rapport à 2015, totalisant 4,09 millions (+0,5%).

En ce qui concerne la couverture des risques, on a enregistré une stagnation du nombre d'assurés (+0,4% à 2 267 100) dans les IP autonomes (avec ou sans couverture des risques de pointe tels que Excess-of-Loss ou Stop-Loss). Les IP semi-autonomes ont le vent en poupe depuis quelques années (766 900 assurés, +4,9%). Si les risques décès et invalidité restent le plus souvent réassurés, les caisses de pensions garantissent de plus en plus elles-mêmes les rentes de vieillesse. 638 600 assurés (+29,6%) étaient attribués à ce groupe d'IP semi-autonomes en 2016 (tableau T 3.2). Cette évolution résulte du fait que de moins en moins d'IP semi-autonomes optent pour le rachat des rentes de vieillesse par une compagnie d'assurances et que pour la première fois de grandes IP se sont aussi engagées dans cette voie. C'est pourquoi la catégorie des IP semi-autonomes qui ne versent pas elles-mêmes les rentes de vieillesse a fondu de 46,2% à 128 300 assurés actifs. Ces derniers étaient assurés le plus souvent dans de petites caisses de pensions ou de petites fondations collectives. Les IP collectives entièrement réassurées groupaient 1 055 900 assurés (-2,1%).

La croissance des fondations collectives et des fondations communes, amorcée depuis des années, ne s'est pas ralentie dans cet exercice. Ces institutions comptaient 2 870 000 assurés en 2016 (+5,4%), soit 70% de l'effectif total des assurés. Cette progression résultait en partie, comme en 2015, de l'entrée de grandes IP dans les catégories des fondations collectives (1 758 500 assurés; +3,3%) et des fondations communes (1 111 500 assurés; +9%). Elle est due aussi bien à des changements uniques qu'à des élargissements progressifs du but d'IP d'employeurs publics et semi-publics, résultant toujours de réorientations d'IP de droit public à la faveur d'une recapitalisation (communiqué de la CHS PP C-02/2012).

Il y a eu davantage de fusions dans la catégorie des IP comptant moins de 1000 assurés. De petites IP ont soit été dissoutes soit considérées désormais comme des institutions sur le point de cesser leurs activités. Ainsi, on ne dénombrait plus que 1332 IP (-74) comptant moins de 1000 assurés, mais en revanche 381 IP (+5) avec un effectif égal ou supérieur à 1000 assurés (tableau T 3.4). Le changement structurel dans la prévoyance professionnelle a concerné en 2016 à nouveau quelques IP particulièrement importantes.

En ce qui concerne la forme juridique, le nombre des IP de droit public est resté quasiment inchangé à 75 (-1). Celui des assurés a légèrement progressé (+1,5% à 579 200) par rapport à l'exercice précédent. Le nombre des IP de droit privé a quant à lui nettement baissé (-68) pour tomber à 1638 unités. Ces IP totalisaient 3 511 300 assurés, soit une très légère augmentation de 0,4% par rapport à l'exercice précédent.

Formes administratives et juridiques, nombre d'employeurs affiliés et d'assurés actifs, en 2015 et 2016

T 3.1

Formes administratives et juridiques	Institutions de prévoyance		Employeurs affiliés		Assurés actifs	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Total	1 782	1 713	386 189	397 697	4 068 196	4 090 508
de droit privé	1 706	1 638	381 875	393 360	3 497 763	3 511 340
de droit public	76	75	4 314	4 337	570 433	579 168
Institutions d'un seul employeur	643	605	643	605	177 484	154 238
de droit privé	638	601	638	601	174 837	151 887
de droit public	5	4	5	4	2 647	2 351
Institutions de plusieurs employeurs						
Fondations collectives	123	121	238 465	247 339	1 702 595	1 758 538
de droit privé	118	115	237 336	246 126	1 578 714	1 586 391
de droit public	5	6	1 129	1 213	123 881	172 147
Fondations communes	113	119	138 462	142 261	1 020 081	1 111 463
de droit privé	107	105	137 776	140 804	936 913	907 883
de droit public	6	14	686	1 457	83 168	203 580
Autres	903	868	8 619	7 492	1 168 036	1 066 269
de droit privé	843	817	6 125	5 829	807 299	865 179
de droit public	60	51	2 494	1 663	360 737	201 090

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance (IP) selon couverture des risques depuis 2013

T 3.2

Couverture des risques	Nombre d'IP				Assurés actifs			
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016
Total	1 957	1 866	1 782	1 713	3 932 187	4 000 077	4 068 196	4 090 508
IP autonome	400	376	346	335	1 830 214	1 884 918	1 712 704	1 725 251
IP autonome ¹	401	383	359	342	463 391	429 764	545 155	541 819
IP semi-autonome ²	699	684	686	676	295 267	385 336	492 750	638 593
IP semi-autonome ³	299	273	249	232	304 657	241 687	238 532	128 349
IP collective	146	140	134	120	1 036 589	1 057 841	1 078 500	1 055 920
Institution d'épargne	12	10	8	8	2 069	531	555	576

¹ avec réassurance excess-of-loss ou stop-loss² rentes de vieillesse garanties par l'IP, réassurance des risques restants auprès d'une compagnie d'assurance³ Le capital d'épargne est versé par l'IP ou sert à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance. Les risques restants sont réassurés auprès d'une compagnie d'assurance.

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance (IP) selon forme administrative et couverture des risques, en 2016

T 3.3

Forme administrative	Genre de couverture des risques						Total
	IP autonome	IP autonome ¹	IP semi-autonome ²	IP semi-autonome ³	IP collective	Institution d'épargne	
Total des IP	335	342	676	232	120	8	1 713
Total des assurés actifs	1 725 251	541 819	638 593	128 349	1 055 920	576	4 090 508
Institutions d'un seul employeur							
IP	49	121	272	113	45	5	605
Assurés actifs	33 640	47 310	55 142	12 114	5 639	393	154 238
Institutions de plusieurs employeurs							
Fondations collectives	15	9	53	26	18	–	121
Assurés actifs	284 573	57 874	391 769	90 088	934 234	–	1 758 538
Fondations communes	48	28	20	5	18	–	119
Assurés actifs	664 698	299 322	36 336	8 508	102 599	–	1 111 463
Autres IP	223	184	331	88	39	3	868
Assurés actifs	742 340	137 313	155 346	17 639	13 448	183	1 066 269

¹ avec réassurance excess-of-loss ou stop-loss² rentes de vieillesse garanties par l'IP, réassurance des risques restants auprès d'une compagnie d'assurance³ Le capital d'épargne est versé par l'IP ou sert à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance. Les risques restants sont réassurés auprès d'une compagnie d'assurance.

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance selon le nombre d'assurés actifs, en 2015 et 2016

T 3.4

Nombre d'assurés actifs	Institutions de prévoyance		En % de l'ensemble des institutions de prévoyance		Assurés actifs		En % de l'ensemble des assurés actifs	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Total	1 782	1 713	100,0	100,0	4 068 196	4 090 508	100,0	100,0
1 – 9	110	113	6,2	6,6	593	590	0,0	0,0
10 – 29	123	109	6,9	6,4	2 291	1 976	0,0	0,0
30 – 99	283	260	15,9	15,2	17 336	15 843	0,4	0,4
100 – 299	470	436	26,4	25,4	88 587	81 634	2,2	2,0
300 – 999	420	414	23,5	24,2	235 103	230 663	5,8	5,6
1 000 – 2 999	193	196	10,8	11,4	320 324	325 834	7,9	8,0
3 000 – 9 999	114	115	6,4	6,7	646 477	654 660	15,9	16,0
à partir de 10 000	69	70	3,9	4,1	2 757 485	2 779 308	67,8	68,0

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance et assurés actifs selon la taille du total du bilan¹, en 2015 et 2016

T 3.5

Total du bilan en milliers de francs	Institutions de prévoyance		Assurés actifs		Total du bilan en milliers de francs		En % du total du bilan	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Total	1 782	1 713	4 068 196	4 090 508	788 082 169	823 942 606	100,0	100,0
jusqu'à 1 000	39	33	1 882	1 880	19 171	16 526	0,0	0,0
1 001 – 3 000	90	81	4 768	4 414	183 741	166 395	0,0	0,0
3 001 – 10 000	185	169	18 691	16 547	1 111 072	1 017 506	0,1	0,1
10 001 – 30 000	299	280	44 732	50 042	5 658 790	5 417 456	0,7	0,7
30 001 – 100 000	488	464	224 343	211 342	28 289 215	27 393 742	3,6	3,3
100 001 – 300 000	350	342	439 870	363 194	60 425 771	59 693 325	7,7	7,3
300 001 – 1 000 000	194	201	731 263	793 264	110 486 145	112 918 026	14,0	13,7
1 000 001 – 3 000 000	88	94	1 177 670	1 198 633	150 274 473	164 668 386	19,1	20,0
> 3 000 000	49	49	1 424 977	1 451 192	431 633 791	452 651 244	54,8	54,9

¹ sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurance

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

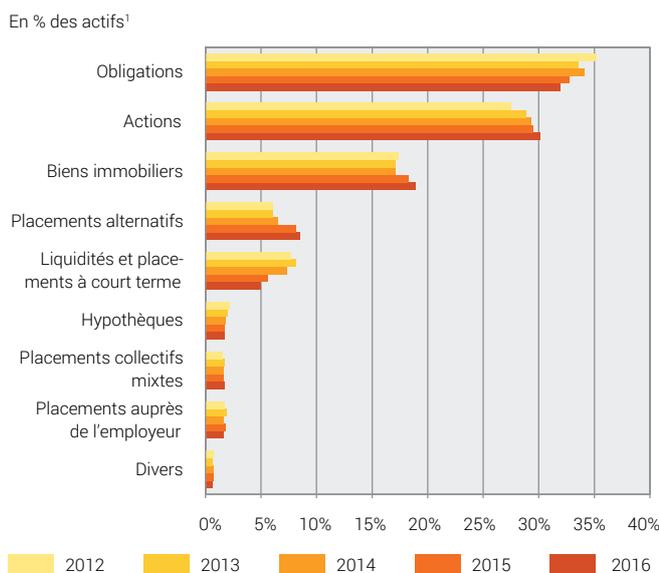
© OFS 2018

4 Actifs et placements

La somme des actifs du bilan a progressé de 4,6% pour atteindre 823,9 milliards de francs à fin 2016 (tableau T 4.1). Compte tenu d'une croissance annuelle de +5,2% depuis 2012, on remarque que l'évolution du bilan a été un peu inférieure à la moyenne durant cet exercice malgré un bon résultat des placements. Ces chiffres n'incluent pas les actifs d'un total de 145 milliards de francs provenant de contrats d'assurance et qui ne figurent quelquefois que dans l'annexe des comptes annuels.

La tendance observée depuis des années à un recours accru aux placements collectifs de la fortune s'est maintenue pendant le présent exercice. Ceux-ci se sont élevés à 497 milliards de francs (tableau 4.2), faisant ainsi monter leur part dans le total des actifs à 60,3%, contre 46,5% dans l'exercice 2012. De la sorte, la somme des placements collectifs de la fortune qui sont définis aux articles 56 et 56a de l'OPP2 et précisés dans les directives W-02/2013 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a connu une croissance annuelle de 12,3% depuis 2012. Sont aussi inclus tous les placements alternatifs au plus tard depuis 2014.

Catégories de placements

G 4.1


Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Représentant une part du bilan de 263 milliards de francs, les obligations sont restées en 2016 la principale catégorie de placements des caisses de pensions. Dans le contexte peu favorable des intérêts, les obligations en francs suisses ont diminué, ce qui était aussi le cas en 2015. Par contre, les obligations en monnaie étrangère ont progressé de 6,9% à 115,4 milliards de francs durant cet exercice; malgré cela, la part de l'ensemble des obligations dans le bilan a continué de diminuer pour atteindre 31,9%, contre 35,2% en 2012 (voir aussi le communiqué de presse du 18 décembre 2017). Suivaient au deuxième rang les actions, qui par cette évolution forment une solide base pour la bonne année boursière 2017, avec une part du bilan de 30,1% (2,6 points de plus qu'en 2012) et un total de 248,3 milliards de francs. Sur ce montant, seulement 32,9% ont été investis sur le marché intérieur. Cette part atteignait encore 35,6% en 2012. Au troisième rang des formes de placements, on trouvait les biens immobiliers qui, avec 155,4 milliards de francs (+32,5%), ont aussi connu une évolution positive supérieure à la moyenne durant cet exercice. Leur part a de la sorte atteint la valeur record de 18,9% des actifs en 2016. Les placements alternatifs ont eux aussi progressé. Les infrastructures ont ici été particulièrement appréciées, totalisant 4,9 milliards de francs, soit une hausse de 30,1% par rapport à l'exercice précédent. Parallèlement, les liquidités ont reculé de 6,7% à 40,9 milliards de francs, tombant de la sorte au taux historiquement bas de 5,0%. La diminution des placements hypothécaires observée depuis plusieurs années ne s'est pas poursuivie en 2016: ils ont progressé de 4,9% pour un total de 14,4 milliards de francs. Les placements auprès de l'employeur, en baisse de 4,2% à 13,4 milliards de francs, sont ainsi repassés en dessous du volume des placements hypothécaires.

La valeur des investissements à l'étranger (obligations en monnaie étrangère, actions étrangères et immeubles à l'étranger) s'est accrue de 40,7% à 296,7 milliards de francs depuis 2012. Durant la même période, les placements en Suisse (obligations en francs, actions et biens immobiliers en Suisse) ont augmenté de 12,6% à quelque 370 milliards de francs. Cette croissance a été ralentie avant tout par les obligations en francs suisses, qui ont reculé de 4,3% à 147,6 milliards de francs.

En comparant la stratégie de placement des institutions de droit privé et celle des institutions de droit public, de nouvelles différences sont apparues. Ainsi en 2012, les IP de droit privé avaient investi davantage dans les obligations (part du bilan: 35,8%) que les IP de droit public (33,9%). En 2016, le rapport était inversé: 31,3% pour les premières et 33,7% pour les secondes. Le goût croissant des institutions de droit privé pour les placements plus risqués s'est révélé avant tout dans les placements

Bilan, en 2015 et 2016

T4.1

Actifs et passifs en millions de francs	Ensemble des institutions de prévoyance		Variation en %	Institutions de prévoyance			
				Forme juridique		Forme administrative	
	de droit public	de droit privé		Fondations collectives ou communes	Autres	2016	
	2015	2016					
Actifs							
A Placements directs et collectifs	786 305	822 408	4,6	211 898	610 510	355 476	466 932
Liquidités et placements à court terme	43 842	40 913	-6,7	8 166	32 747	21 722	19 191
Créances et prêts y compris I.A.	3 311	3 141	-5,1	828	2 313	1 685	1 456
Créances auprès de l'employeur	12 317	11 832	-3,9	5 619	6 213	5 004	6 828
Participations auprès de l'employeur	1 712	1 608	-6,1	6	1 602	85	1 523
Obligations – débiteurs en Suisse	108 943	107 738	-1,1	28 569	79 169	46 335	61 403
Obligations – débiteurs à l'étranger, en CHF	41 132	39 831	-3,2	5 642	34 189	13 602	26 229
Obligations – en monnaie étrangère	107 938	115 409	6,9	37 344	78 065	51 248	64 161
Prêts hypothécaires	13 715	14 383	4,9	5 142	9 241	8 262	6 121
Biens immobiliers suisses	131 059	140 618	7,3	36 835	103 783	59 944	80 674
Biens immobiliers étrangers	12 856	14 746	14,7	3 505	11 241	6 337	8 409
Actions suisses	80 530	81 753	1,5	22 006	59 747	36 856	44 897
Actions étrangères	151 822	166 527	9,7	44 134	122 393	70 225	96 302
Private Equity	11 163	12 476	11,8	2 672	9 804	4 298	8 178
Hedge Funds	17 799	18 379	3,3	3 492	14 887	6 057	12 322
Insurance Linked Securities	6 213	7 054	13,5	1 406	5 648	2 957	4 097
Matières premières	8 891	9 243	4,0	2 871	6 372	4 977	4 266
Infrastructure	3 736	4 861	30,1	663	4 198	1 778	3 083
Autres placements alternatifs	16 469	18 144	10,2	2 774	15 370	5 840	12 304
Placements collectifs mixtes	12 740	13 662	7,2	161	13 501	8 201	5 461
Autres actifs	117	90	-23,0	63	27	63	27
B Compte de régularisation actif	1 777	1 535	-13,7	111	1 424	978	557
Total des actifs¹	788 082	823 943	4,6	212 009	611 934	356 454	467 489
Passifs							
D Engagements	13 262	12 477	-5,9	1 109	11 368	8 223	4 254
Prestations de libre passage et rentes	8 614	8 156	-5,3	757	7 399	5 389	2 767
Banques, assurances	1 136	1 073	-5,5	110	963	683	390
Autres dettes	3 512	3 248	-7,5	242	3 006	2 151	1 097
E Compte de régularisation passif	2 412	2 114	-12,4	178	1 936	1 594	520
F Réserves de cotisations de l'employeur	9 094	8 750	-3,8	1 488	7 262	4 242	4 508
sans renonciation à l'utilisation	6 863	6 482	-5,5	219	6 263	3 123	3 359
assortie d'une renonciation à l'utilisation	2 231	2 268	1,7	1 269	999	1 119	1 149
G Provisions non techniques	953	1 065	11,8	347	718	642	423
H Capitaux de prévoyance et provisions techniques	735 954	771 772	4,9	231 862	539 910	346 829	424 943
Capital de prévoyance assurés actifs	384 277	401 251	4,4	105 211	296 040	197 797	203 454
Capital de prévoyance rentiers	317 867	335 274	5,5	115 572	219 702	132 610	202 664
Provisions techniques	33 810	35 247	4,2	11 079	24 168	16 422	18 825
I Réserve de fluctuation de valeur	52 222	57 450	10,0	9 667	47 783	20 024	37 426
J Capital de fondation, fonds libres	5 186	4 457	-14,1	30	4 427	2 435	2 022
J Découvert	-31 001	-34 142	10,1	-32 672	-1 470	-27 535	-6 607
Total des passifs¹	788 082	823 943	4,6	212 009	611 934	356 454	467 489
C Actifs/passifs de contrats d'assurance	135 982	144 515	6,3	243	144 272	135 057	9 458

¹ sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurance

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Placements collectifs, en 2015 et 2016

T4.2

Catégories de placements en millions de francs	Ensemble des institutions de prévoyance		Variation en %	Institutions de prévoyance			
				Forme juridique		Forme administrative	
	de droit public	de droit privé		Fondations collectives ou communes	Autres	2016	
	2015	2016					
Placements à court terme	2 870	3 709	29,2	784	2 925	2 457	1 252
Obligations	138 751	145 932	5,2	27 513	118 419	54 564	91 368
Obligations - débiteurs en Suisse	47 130	47 175	0,1	7 321	39 854	17 715	29 460
Obligations - débiteurs à l'étranger, en CHF	23 695	23 796	0,4	2 052	21 744	7 078	16 718
Obligations - en monnaie étrangère	67 926	74 961	10,4	18 140	56 821	29 771	45 190
Prêts hypothécaires	1 828	2 281	24,8	479	1 802	1 080	1 201
Immeubles	74 575	82 781	11,0	14 244	68 537	28 510	54 271
Immeubles en Suisse	61 847	68 208	10,3	10 780	57 428	22 249	45 959
Immeubles à l'étranger	12 728	14 573	14,5	3 464	11 109	6 261	8 312
Actions	157 451	178 462	13,3	38 482	139 980	77 435	101 027
Actions suisses	44 293	46 473	4,9	9 940	36 533	21 584	24 889
Actions étrangères	113 158	131 989	16,6	28 542	103 447	55 851	76 138
Placements alternatifs	64 271	70 157	9,2	13 877	56 280	25 907	44 250
Private Equity	11 163	12 476	11,8	2 672	9 804	4 298	8 178
Hedge Funds	17 799	18 379	3,3	3 492	14 887	6 057	12 322
Insurance Linked Securities	6 213	7 054	13,5	1 405	5 649	2 957	4 097
Matières premières	8 891	9 243	4,0	2 871	6 372	4 977	4 266
Infrastructures	3 736	4 861	30,1	663	4 198	1 778	3 083
Autres placements alternatifs	16 469	18 144	10,2	2 774	15 370	5 840	12 304
Placements collectifs mixtes	12 740	13 662	7,2	161	13 501	8 201	5 461
Total des placements collectifs	452 486	496 984	9,8	95 540	401 444	198 154	298 830

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

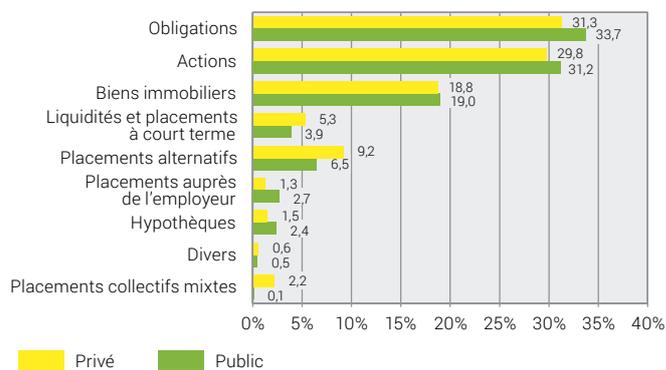
alternatifs, dont la part du bilan est passée en quatre ans de 6,2% à 9,2%, alors que cette part ne s'est accrue que de 0,5 point à 6,5% pour les institutions de droit public. Par contre, la stratégie de placement n'a pas fortement varié selon la forme juridique des IP en ce qui concerne les actions et les biens immobiliers (diagramme G 4.2).

Le renforcement de la transparence des coûts dans les placements de la fortune aussi bien directs que collectifs a entraîné entre 2012 et 2013 une hausse marquée des frais d'administration de la fortune établis. A partir de 2014, ces frais ont oscillé entre 0,46 et 0,49% du total des actifs. Ces frais, qui ont totalisé quelque 4 milliards de francs, doivent être affichés avec transparence comme le demandent les directives W-02/2013 CHS PP susmentionnées. D'une manière ou d'une autre, ils restent une composante non négligeable du résultat net de l'administration de la fortune (tableau T 6.2, chapitre 6).

L'effet de réduction des coûts supposé être généré par la transparence des produits d'investissement collectifs devrait être compensé avant tout par un recours accru, évoqué plus haut, à des formes de placement plus complexes et en partie aussi par une gestion plus active des portefeuilles. Peu importe ici que l'on ait investi davantage dans des placements collectifs de la fortune ou moins, comme cela a été le cas pour une minorité

Types de placements des institutions privées et publiques, en 2016

G 4.2

En % du total des actifs¹¹ sans les actifs provenant des contrats d'assurance

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

des institutions. L'évolution en % des frais d'administration de la fortune a été pratiquement parallèle pour ces deux stratégies de placement. Il est vrai que les institutions ayant une faible part de placements collectifs de la fortune présentent souvent une part élevée de liquidités, ce qui implique des frais d'administration de la fortune moins importants. C'est en particulier le cas pour les institutions de prévoyance collectives intégralement réassurées. Mais la situation change dès que les placements collectifs comptent une part élevée de placements alternatifs. Ces derniers, en raison de leur complexité, occasionnent souvent des frais d'administration de la fortune plus importants qu'un portefeuille mixte de placements collectifs.

La fortune des caisses de pensions, à y regarder de plus près, semble n'avoir qu'une influence minimale sur le niveau des coûts. Ainsi, les institutions de prévoyance ayant un total du bilan inférieur à 30 millions de francs ont eu proportionnellement des frais d'administration de la fortune pratiquement les mêmes que celles présentant un total du bilan supérieur à 1 milliard de francs.

En résumé, on peut affirmer que sur la base des données disponibles sur les frais d'administration de la fortune, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur les coûts ou même sur l'évolution des coûts des différents portefeuilles ou des différentes formes de placement.

5 Passifs et taux de couverture

Les taux d'intérêt techniques toujours bas et des bases actuarielles mises à jour (allongement de l'espérance de vie) ont occasionné un nouvel accroissement des capitaux de couverture des rentes. 2016 a été une bonne année de placements et a permis aux caisses de pensions complètement capitalisées d'accroître leurs réserves de fluctuations de valeur. En revanche, le découvert des institutions de prévoyance (IP) de droit public partiellement capitalisées a augmenté.

La constitution de réserves de fluctuations de valeur a corrigé en partie le déficit de l'exercice précédent. Avec 57,7 milliards de francs (+10%), le résultat est aussi resté nettement en dessous de la valeur cible. Les IP visent en principe à affecter environ 15% de toutes les catégories de placement à la réserve de fluctuation de valeur. Sur un total de quelque 800 milliards de francs de fortune de prévoyance disponible, une part de 15% se situerait à 120 milliards de francs. En conséquence, le montant disponible représentait à peine la moitié de la valeur cible. Les fonds libres ont poursuivi leur baisse en 2016: -14,1% pour un total de 4,5 milliards de francs. Ils peuvent notamment servir à abaisser le taux d'intérêt technique. Les réserves de cotisations de l'employeur ont aussi reculé, de 3,8% à 8,75 milliards de francs.

Le découvert des IP de droit privé a diminué de moitié et n'atteignait plus que 1,5 milliard de francs (2015: 2,9 milliards de francs). Cette évolution a résulté en partie des mesures mises en œuvre pour contrer le découvert des caisses de pensions de droit privé et en partie du fait que 2016 a été une bonne année de placements. Les IP de droit public complètement capitalisées ont aussi bénéficié des mêmes circonstances. Leur découvert a été ramené à 1,9 milliard de francs (contre 2,0 milliards de francs en 2015). Les institutions présentant un découvert peuvent atteindre un taux de couverture de 100% et plus à l'aide d'une réserve de cotisations de l'employeur assorties d'une renonciation à l'utilisation.

La catégorie de taux de couverture «100-109,99%» des IP de droit privé et des IP de droit public complètement capitalisées (diagramme G 5.2) groupait la moitié des assurés actifs. Cette part s'est accrue de 7,7 points par rapport à l'année précédente. Seulement 8% des assurés des IP définies ci-dessus étaient affiliés à une caisse présentant un taux de couverture inférieur à 100% (année précédente: 13,5%). Les fondations collectives annoncent un taux de couverture moyen pour toute la fondation. Parmi elles, 496 collectifs d'assurés (6716 assurés; 0,3%) ont été annoncés comme présentant une «couverture insuffisante», bien que le taux de couverture de la fondation dans son ensemble se situait à plus de 100%.

On peut retenir d'une manière générale que dans la statistique des caisses de pensions la désignation «de droit public» se réfère à la forme juridique des IP et non pas au statut juridique des employeurs ayant institué la fondation tels que la Confédération, les cantons ou les communes. Suite à la réforme structurelle, certaines IP ont décidé au cours de dernières années de se transformer en fondation de droit privé. Quelques IP instituées par les pouvoirs publics se considéraient également comme une fondation collective ou commune. Elles s'ouvraient ainsi la possibilité de nouvelles affiliations en vue d'une expansion.

Parallèlement, le découvert des institutions de droit public avec capitalisation partielle a continué d'augmenter suite à la réforme structurelle pour atteindre 30,7 milliards de francs (année précédente: 26,1 milliards de francs). Ces chiffres considéraient aussi les nouvelles diminutions des taux d'intérêt techniques de même que la baisse à venir des taux de conversion.

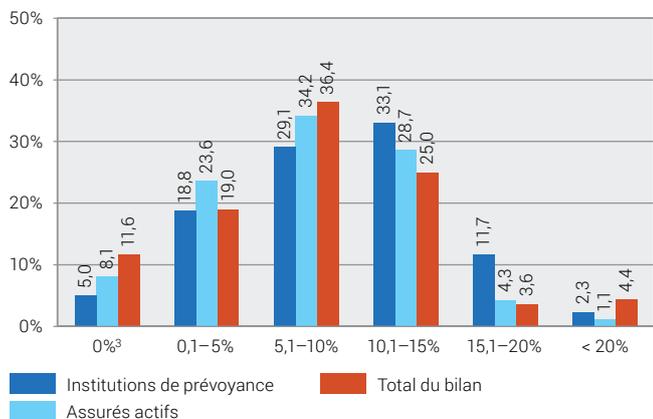
Toutes les IP ont annoncé dans cet exercice des taux d'intérêt techniques pour un total de 2 879 308 épargnants pour la retraite. Les IP ont indiqué un taux d'intérêt technique de moins de 3% pour 69,4% de ces assurés. En conséquence, les IP ont essayé en 2016 également de mettre en œuvre le taux d'intérêt de référence de 2,25% défini dans la DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions. Cette tendance des dernières années est nettement perceptible dans les tableaux T 5.3 et T 5.4 selon les plans avec primauté de cotisations et avec primauté de prestations.

Un grand nombre de caisses de pensions procèdent désormais à leurs calculs en utilisant les bases actuarielles les plus actuelles (LPP 2015) et de plus en plus souvent les tables de génération. Les institutions collectives ont été exclues de certaines analyses, car le risque de placement incombait entièrement à l'assurance et qu'il n'y avait ainsi pas de capitaux de prévoyance.

Le capital de prévoyance des assurés actifs a progressé de 4,4% à 401 milliards de francs et celui des rentiers de 5,5% à 335 milliards de francs. Les provisions techniques ont progressé de 4,2% à 35,2 milliards de francs. En plus de ces capitaux de prévoyance, les caisses de pensions ont fait état d'environ 145 milliards de francs de passifs provenant de contrats d'assurance.

Parts des institutions de prévoyance, des assurés actifs et de la somme du bilan selon le volume des réserves de fluctuation de valeur, en 2016¹ G 5.1

Réserves de fluctuation de valeur en % du total du bilan²



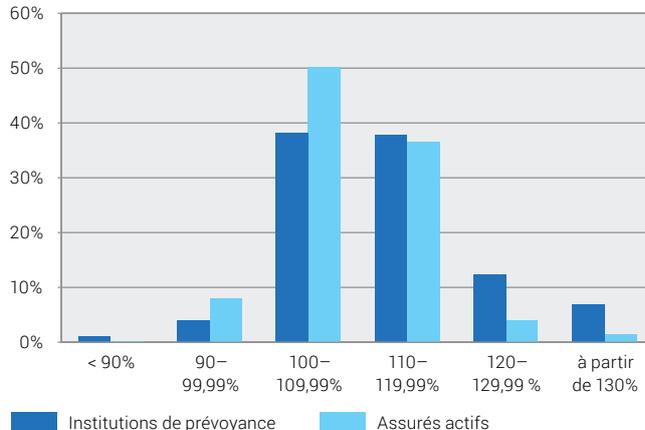
- ¹ IP enregistrées autonomes ou semi-autonomes sans les IP de droit public avec garantie/capitalisation partielle selon l'article 72c LPP
² sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurance
³ sans réserves de fluctuation de valeur et sans fonds libres

Source: Statistique suisse des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Parts des institutions de prévoyance et des assurés actifs selon le taux de couverture, en 2016¹ G 5.2

Taux de couverture en %



- ¹ IP enregistrées autonomes ou semi-autonomes sans les IP de droit public avec garantie/capitalisation partielle selon l'article 72c LPP

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance enregistrées de droit public selon le genre de garantie, en 2015 et 2016 T 5.1

Capitalisation/garantie des prestations	Institutions de prévoyance		Assurés actifs		Découvert en millions de francs		Total du bilan ¹ en millions de francs	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Total	75	74	570 347	579 066	28 081	32 672	203 137	212 006
Capitalisation partielle ²	31	32	322 997	350 444	26 063	30 730	113 096	129 505
Capitalisation complète ³	44	42	247 350	228 622	2 018	1 942	90 041	82 501

- ¹ sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurance
² garantie des prestations selon l'art. 72c LPP
³ sans garantie

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance et assurés actifs selon le taux de couverture, en 2015 et 2016¹ T 5.2

Taux de couverture en %	Institutions de prévoyance		Part en %		Assurés actifs		Part en %	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Total	1 360	1 314	100,0	100,0	2 613 518	2 629 757	100,0	100,0
<90	11	13	0,8	1,0	2 548	2 886	0,1	0,1
90 – 99,99	67	51	4,9	3,9	351 706	209 083	13,4	8,0
100 – 109,99	487	502	35,8	38,2	1 107 935	1 316 244	42,4	50,1
110 – 119,99	518	497	38,1	37,8	938 090	959 791	35,9	36,4
120 – 129,99	184	162	13,5	12,3	177 870	105 210	6,8	4,0
à partir de 130	93	89	6,9	6,8	35 369	36 543	1,4	1,4

- ¹ IP enregistrées autonomes et semi-autonomes sans les IP de droit public avec garantie/capitalisation partielle selon l'art. 72c LPP

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Taux d'intérêt en primauté des cotisations depuis 2012

T 5.3

Taux d'intérêt technique selon la forme juridique des institutions de prévoyance	Assurés actifs soumis à des plans de prévoyance en primauté de cotisations ¹				
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	3 195 292	3 311 806	3 415 293	3 566 151	3 603 709
dont sans données ²	1 030 600	1 121 356	671 594	971 275	970 055
Droit privé					
< 2,0%	4 626	5 080	66 863	39 766	116 203
2,00 – 2,49%	20 166	32 160	89 419	307 372	703 497
2,50 – 2,99%	182 550	341 605	796 526	728 122	782 879
3,00 – 3,49%	837 087	893 896	1 039 730	915 045	448 593
3,50 – 3,99%	611 677	492 871	381 328	174 793	125 426
à partir de 4,0%	166 986	69 387	63 413	52 121	51 128
Sans données ²	1 030 487	1 121 264	671 241	971 104	969 548
Droit public					
< 2,0%	–	–	–	935	954
2,00 – 2,49%	–	79	1 549	83 047	130 118
2,50 – 2,99%	6 280	7 742	26 591	122 288	133 047
3,00 – 3,49%	104 062	278 458	200 868	166 549	138 008
3,50 – 3,99%	131 579	52 969	70 027	3 736	3 801
à partir de 4,0%	99 679	16 203	7 385	1 102	–
Sans données ²	113	92	353	171	507

¹ sans les assurés cotisant uniquement pour les risques² Par ex. les institutions de prévoyance qui n'assurent pas elles-mêmes les prestations de rentes

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Taux d'intérêt en primauté des prestations depuis 2012

T 5.4

Taux d'intérêt technique selon la forme juridique des institutions de prévoyance	Assurés actifs soumis à des plans de prévoyance en primauté de prestations ¹				
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	424 879	388 213	344 761	267 868	245 945
dont sans données ²	2 494	1 296	985	1 110	291
Droit privé					
< 2,0%	–	–	–	–	142
2,00 – 2,49%	–	277	298	1 616	51 991
2,50 – 2,99%	2 764	51 545	48 036	60 186	24 573
3,00 – 3,49%	71 275	29 348	27 246	16 827	6 653
3,50 – 3,99%	36 691	36 026	19 347	10 523	4 544
à partir de 4,0%	28 721	6 391	4 089	775	793
Sans données ²	2 494	1 296	985	1 110	291
Droit public					
< 2,0%	–	–	–	–	–
2,00 – 2,49%	–	–	–	–	–
2,50 – 2,99%	34 254	38 715	38 977	4 243	53 700
3,00 – 3,49%	8 205	108 287	125 936	114 550	68 785
3,50 – 3,99%	89 936	26 046	34 031	36 872	34 473
à partir de 4,0%	150 539	90 282	45 816	21 166	–
Sans données ²	–	–	–	–	–

¹ sans les assurés cotisant uniquement pour des risques² Par ex. les institutions de prévoyance qui n'assurent pas elles-mêmes les prestations de rentes

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

6 Compte d'exploitation

En conformité avec l'évolution des salaires et la hausse du nombre des assurés actifs, les cotisations réglementaires se sont accrues de 3%. Le prélèvement dans la réserve de cotisations de l'employeur est resté stable à quelque 600 millions de francs. Les apports dans cette réserve ont été légèrement inférieurs et ont totalisé 946 millions de francs. Les versements uniques et les rachats des assurés actifs se sont maintenus à un niveau élevé également durant cet exercice. Les versements uniques des employeurs ont en revanche nettement diminué (-31%). Il en est allé de même des cotisations d'assainissement des assurés (-29,7% à 56 millions de francs) et des employeurs (-18,2% à 346 millions de francs). Les versements liés à la recapitalisation des institutions de prévoyance de droit public (directive 2/2012 CHS PP) sont la raison déterminante des grandes fluctuations de ces rubriques. Chaque institution de prévoyance choisit individuellement la manière d'effectuer ses transactions. Les IP ont en conséquence amorti ces mouvements soit par des cotisations d'assainissement soit par un versement unique de l'employeur. Ces fluctuations dans les cotisations et les apports ont été perceptibles dans la statistique des caisses de pensions ces dernières années et devraient disparaître peu à peu à l'avenir. Malgré ces évolutions différentes, les cotisations et les apports sont restés stables à 53,8 milliards de francs (+0,3%).

Les prestations d'entrée ont totalisé 33,1 milliards de francs, alors que les prestations de sortie se sont montées à 39,7 milliards de francs. Ces chiffres incluent aussi les sorties de capitaux du deuxième pilier ainsi que les versements pour la propriété du logement (1,5 milliard de francs) et les versements en cas de divorce (0,8 milliard de francs), qui sont restés à peu près stables.

Les prestations réglementaires (rentes et capital) ont continué de progresser. Celles-ci totalisaient 35,5 milliards de francs (+3,3%). Les rentes de vieillesse, qui représentaient presque quatre cinquièmes des rentes, ont atteint 21,9 milliards de francs (+2,7%). Les rentes de survivants ont aussi légèrement augmenté, plus précisément de 1,6%, pour des versements totalisant 3,8 milliards de francs. Les rentes d'invalidité ont affiché un recul pour la quatrième année consécutive, à 2,2 milliards de francs (-1,2%). Les prestations en capital à la retraite se sont accrues de 8,3% pour totaliser 6,8 milliards de francs.

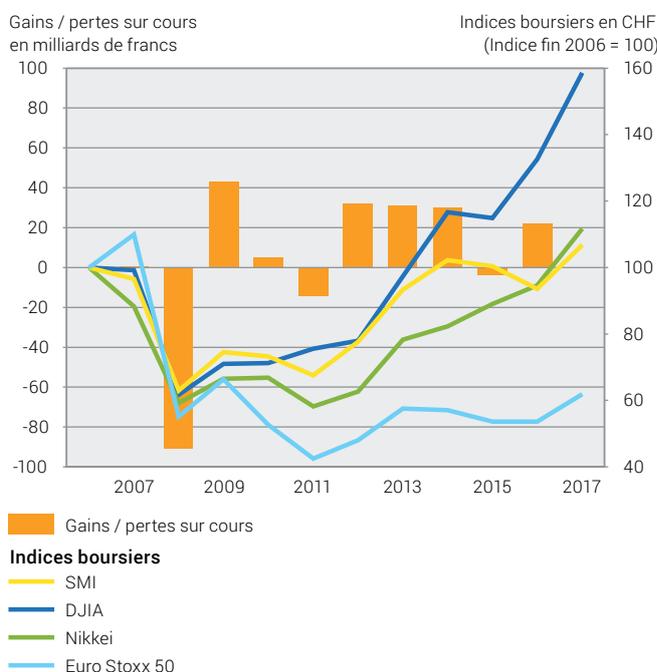
Les apports (provenant de cotisations et prestations d'entrée) d'un total de 86,9 milliards de francs faisaient ainsi face à des dépenses (prestations de sortie et versements anticipés) d'un total de 75,2 milliards de francs. Le résultat net de la constitution et de la dissolution de capitaux de prévoyance, de provisions techniques et de réserves de cotisations s'est chiffré à 37 milliards de francs. On note la forte croissance de la constitution du

capital de prévoyance des rentiers. Elle s'explique notamment par la baisse des intérêts techniques d'institutions de prévoyance particulièrement grandes. Par ailleurs, une nouvelle génération de baby-boomers est arrivée à l'âge de la retraite.

Le résultat net des placements s'est établi à 31,4 milliards de francs (année précédente: 5,8 milliards de francs) et reflète de la sorte une année de placements favorable. Les frais de l'administration de la fortune, qui atteignaient 4 milliards de francs (+3,6%), ont déjà été comptabilisés. Ils incluaient à nouveau les frais TER d'un montant de quelque 3 milliards de francs. Leur évolution ces dernières années par rapport au total des placements est commentée au chapitre 4.

Comparaison entre l'évolution des marchés boursiers et les gains/pertes sur cours des caisses de pensions

G6.1



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Compte d'exploitation, en 2015 et 2016, 1^{re} partie

T6.1

Cotisations et prestations (selon Swiss GAAP RPC 26)	En millions de francs		Variation en %
	2015	2016	
K Cotisations et apports ordinaires et autres	53 608	53 791	0,3
Cotisations réglementaires – assurés actifs	17 884	18 419	3,0
Cotisations réglementaires – employeur	25 621	26 397	3,0
Prélèvement de la réserve de cotisations de l'employeur pour le financement de cotisations	- 649	- 629	- 3,0
Cotisations provenant de fondations de financement ou d'autres IP, cotisations de tiers	425	419	- 1,5
Cotisations supplémentaires – assurés actifs	64	45	- 29,4
Cotisations supplémentaires – employeur	213	111	- 47,7
Versements uniques et sommes des rachats – assurés actifs	5 276	5 396	2,3
Versements uniques et sommes des rachats – employeur	3 151	2 173	- 31,0
Cotisations d'assainissement – assurés actifs	80	56	- 29,7
Cotisations d'assainissement – employeur	424	346	- 18,2
Cotisations d'assainissement – rentiers	-	-	- 21,2
Apports dans la réserve de cotisations de l'employeur	1 013	946	- 6,7
Subsides du fonds de garantie	106	112	5,4
L Prestations d'entrée	32 053	33 134	3,4
Apports de libre passage	28 900	30 184	4,4
Attributions en cas de reprise d'effectifs d'assurés	2 416	2 178	- 9,9
Remboursement de versements anticipés pour l'EPL/divorce	737	772	4,9
K-L Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée	85 661	86 925	1,5
M Prestations réglementaires	- 34 333	- 35 459	3,3
Rentes de vieillesse	- 21 353	- 21 920	2,7
Rentes de survivants	- 3 742	- 3 801	1,6
Rentes d'invalidité	- 2 184	- 2 159	- 1,2
Autres prestations réglementaires	- 6	- 7	24,8
Prestations en capital à la retraite	- 6 293	- 6 818	8,3
Prestations en capital en cas de décès et d'invalidité	- 755	- 754	- 0,1
N Prestations extra-réglementaires	- 67	- 52	- 22,0
O Prestations de sortie, retraits anticipés, etc.	- 39 497	- 39 728	0,6
Prestations de libre passage en cas de sortie	- 35 310	- 35 871	1,6
Transfert de fonds supplémentaires lors d'une sortie collective	- 1 941	- 1 599	- 17,6
Retraits anticipés pour l'EPL/divorce	- 2 246	- 2 258	0,5
M-O Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés	- 73 897	- 75 239	1,8

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Les frais d'administration séparés (administration générale, marketing et publicité, courtage) sont notablement stables à environ 900 millions de francs (- 0,1%) depuis des années. Les frais d'administration moyens par assuré sont inchangés à quelque 220 francs depuis 2012.

L'année de placements favorable 2016 a eu des incidences positives sur les réserves de fluctuation de valeur, alimentées par la constitution de 4,2 milliards de francs nets. L'excédent de charges s'est toutefois monté à 2,5 milliards de francs, il en a résulté une hausse du découvert. En raison de la systématique du compte échelonné en conformité avec les normes «Swiss GAAP RPC 26», ces deux rubriques ne sont que partiellement comparables avec les années précédentes.

Le présent compte d'exploitation a été établi en application des normes comptables révisées «Swiss GAAP RPC 26», en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Il contient toutes les recettes et dépenses de l'exercice au niveau des institutions de prévoyance. Il convient de faire remarquer que les variations enregistrées au

passif du bilan par rapport à l'année précédente ne coïncident pas entièrement avec les entrées effectives ni avec les sorties effectives de capitaux dans le système de la prévoyance professionnelle ou à partir de ce système. En effet, du point de vue de la prévoyance professionnelle globale, certaines positions du compte ne sont que de purs transferts à l'intérieur du système. C'est le cas, par exemple, des prestations de libre passage, lorsqu'elles sont transférées d'une institution de prévoyance à une autre. Les valeurs agrégées dans la présente publication ne correspondent donc pas aux chiffres macroéconomiques apurés de ces transferts internes pour les comptes globaux de la protection sociale ou ceux de la statistique suisse des assurances sociales.

Compte d'exploitation, en 2015 et 2016, 2^e partie

T 6.2

Autres apports et dépenses (selon Swiss GAAP RPC 26)		En millions de francs		Variation en %
		2015	2016	
P/Q	Dissolution/constitution de capitaux de prévoyance, provisions techniques et réserves de cotisations	-30 252	-37 102	22,6
	Dissolution (+)/constitution (-) de capital de prévoyance assurés actifs, libération de primes incl.	-10 592	-12 773	20,6
	Charges (-)/produits (+) de liquidation partielle	25	-43	...
	Dissolution (+)/constitution (-) de capital de prévoyance rentiers	-13 075	-17 643	34,9
	Dissolution (+)/constitution (-) de provisions techniques	-161	-1 426	788,0
	Rémunération du capital épargne	-6 421	-5 481	-14,6
	Dissolution (+)/constitution (-) de réserves de cotisations de l'employeur	-28	264	...
R	Produits de prestations d'assurance	18 080	19 108	5,7
	Prestations d'assurance	17 284	18 458	6,8
	Parts aux bénéfices des assurances	796	650	-18,4
S	Charges d'assurance	-22 756	-22 433	-1,4
	Primes d'assurance: partie épargne	-7 364	-7 510	2,0
	Primes d'assurance: partie risque	-2 583	-2 527	-2,2
	Primes d'assurance: partie frais de gestion	-719	-721	0,2
	Apports uniques aux assurances	-11 656	-11 331	-2,8
	Utilisation de la part aux bénéfices des assurances	-286	-190	-33,7
	Cotisations au fonds de garantie	-148	-154	3,8
K-S	Résultat net de l'activité d'assurance	-23 164	-28 741	24,1
T	Résultat net des placements	5 817	31 404	439,8
	dont frais d'administration de la fortune	-3 846	-3 984	3,6
U	Dissolution (+)/constitution (-) de provisions non techniques	-97	-118	21,2
V	Autres produits	137	126	-7,8
	Produits de prestations fournies	50	52	5,9
	Produits divers	87	74	-15,5
W	Autres charges	-57	-85	50,0
X	Frais d'administration	-893	-892	-0,1
	Administration générale	-697	-706	1,2
	Marketing et publicité	-22	-22	0,4
	Courtages	-79	-72	-8,8
	Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle	-80	-80	0,3
	Autorités de surveillance	-15	-12	-18,3
K-X	Excédent des produits/charges avant constitution/dissolution de la réserve de fluctuation de valeur	-18 257	1 694	...
Y	Dissolution (+)/constitution (-) de la réserve de fluctuation de valeur	13 606	-4 222	...
Z	Excédent des produits (+)/excédent des charges (-)	-4 651	-2 528	-45,6

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

7 Assurés et prestations

L'année 2016 se distingue par le fait que l'augmentation des assurés actifs n'a pas compensé l'augmentation du nombre de retraités. En adéquation avec la statistique de l'emploi, le nombre d'assurés actifs des institutions de prévoyance grimpait de 0,5% pour atteindre 4 091 000 assurés à fin 2016. Le nombre de femmes assurées progressait de près de 1% mais leur part dans le total des assurés reste inchangée avec un peu plus de 42%.

La bonne santé de l'économie de notre pays a permis, jusqu'à maintenant, de ralentir l'impact démographique sur le ratio entre les assurés actifs et les personnes au bénéfice d'une rente de retraite. Si l'on observe l'évolution de ce rapport depuis fin 2004, on constate qu'il diminue régulièrement sur l'ensemble des assurés actifs. À fin 2004, on comptait encore 7 assurés actifs (6,75) pour 1 retraité, puis de fin 2009 à fin 2015, ce rapport était de 6 actifs pour 1 retraité (5,57 en 2015). Enfin, à fin 2016, on est passé sous la barre avec 5 assurés actifs pour 1 retraité (5,42 à la fin 2016). La forme juridique ou administrative de l'institution de prévoyance influence également le rapport entre les assurés actifs et les retraités. Les caisses de droit public ont eu le moins bon rapport avec 3 assurés actifs pour 1 retraité. Au contraire, ce sont les fondations collectives et communes qui présentaient le meilleur rapport avec respectivement 8 et 7 assurés actifs pour 1 bénéficiaire de rentes de vieillesse à la fin de l'année sous enquête. Mais à fin 2013, cette différence était encore plus marquée avec 13 actifs pour un retraité. Pourquoi l'effectif des bénéficiaires de rentes des fondations collectives et communes a augmenté de façon disproportionnée ces dernières années?

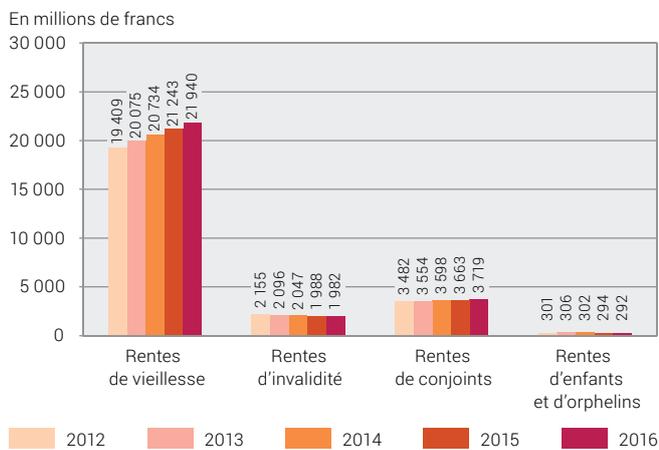
D'un côté, la concentration des caisses de pensions a vu les institutions de moindre importance préférer une affiliation dans une fondation collective ou commune. Mais la raison principale reste que dès 2014, ce fut le tour de grandes institutions de droit public de choisir cette forme administrative en même temps qu'elles optaient pour le financement intégral. Cela leur a permis d'offrir à leurs affiliés le choix entre différents modèles de financements et de prestations. Dans le cadre de cette recapitalisation, d'autres caisses de droit public ont changé de forme juridique et ont créé une fondation de droit privé (voir également le chapitre 3).

La plupart des institutions de prévoyance ont des plans de prévoyance qui vont au-delà des prestations minimales. Néanmoins, certaines d'entre-elles offrent à leurs affiliés un plan selon les normes LPP minimales. Il s'agit principalement des fondations collectives qui offrent cette possibilité aux PME. Depuis quelques années, nous observons l'évolution de ces assurés actifs en prenant en compte toutes les institutions de prévoyance enregistrées qui offrent ce genre de plan de prévoyance (voir tableau T 7.3). À fin 2016, un peu plus de la moitié des fondations collectives offraient de tels plans de prévoyance, mais seul 12,4% de leurs assurés y étaient soumis. La part des assurés selon un plan offrant des prestations minimales LPP auprès des fondations communes a également reculé à 16,2%, tandis que les autres institutions de prévoyance restaient stables avec seulement 2,4% de leurs assurés participant à un tel plan.

L'ensemble des rentes en cours et de leurs bénéficiaires a repris sa progression pour atteindre près de 28 milliards de francs (+2,7%) versés à plus de 1 114 000 bénéficiaires de rentes (+2,0%; voir tableau T 7.1). Alors que dans l'ensemble, la moyenne des rentes versées a légèrement progressé, les rentes de vieillesse annuelles moyennes ont diminué de 20 francs (-0,07%). Néanmoins, ce sont ces mêmes rentes qui ont le plus progressé avec quelque 745 000 retraités qui se partageaient près de 22 milliards de francs de rentes. Le nombre de bénéficiaires de rentes d'invalidité continue de diminuer, mais dans une moindre mesure que durant la période précédente (-1,0% contre -5,9% à fin 2015). La rente d'invalidité moyenne progressait de 0,7% à 16 585 francs. Enfin, le nombre de bénéficiaires de rentes de conjoint continue sa progression (+0,7%) de manière linéaire. Ce sont donc un peu plus de 188 000 veufs, veuves ou partenaires, dont une majorité de femmes (93%), qui ont reçu plus de 3,6 milliards de francs sous la forme d'une rente de conjoint. La rente annuelle moyenne des femmes bénéficiant d'une rente de conjoint se montait à 20 300 francs (année précédente: 20 100 francs) tandis que la rente moyenne des quelque 12 900 veufs ou partenaires restait inchangée à 12 400 francs. La part des retraitées n'a que très

Evolution des rentes

G7.1



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

peu augmenté et représentait 37,4% de l'ensemble des bénéficiaires d'une rente de vieillesse à fin 2016 (année précédente: 36,8%) pour une moyenne de rentes annuelles en augmentation de 300 francs à 18 600 francs. Les femmes au bénéfice d'une rente d'invalidité représentaient toujours 44% de l'ensemble des rentiers invalides et percevaient une rente annuelle moyenne de près de 14 200 francs en augmentation de 126 francs.

Durant l'exercice 2016, le nombre de versements sous forme de capital à la retraite a augmenté de 3,9% à 35 600 bénéficiaires qui ont reçu plus de 6,8 milliards de francs (+8,3%). Alors que les versements en cas de décès stagnaient à un peu plus de 5200 bénéficiaires, ceux en cas d'invalidité augmentaient de plus de 50% passant de 207 à 314 bénéficiaires.

En augmentation de 2,0% à fin 2016, les prestations de sortie et les versements anticipés totalisaient 38,1 milliards de francs (+1,5%). La plus grande partie de cette somme, soit 35,3 milliards n'a que très peu d'influence sur la fortune du 2^e pilier puisqu'il s'agit en général de transferts de libre passage d'une caisse à une autre.

Rentes annuelles moyennes en francs par sexe

G7.2



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Bénéficiaires et prestations, en 2015 et 2016

T7.1

Genre de prestations	Bénéficiaires		Variation en %	Montant annuel en million de francs		Variation en %	Moyenne en francs	
	2015	2016		2015	2016		2015	2016
Rentes réglementaires¹	1 091 803	1 114 112	2,0	27 192	27 938	2,7
Rentes de vieillesse	720 815	744 977	3,4	21 243	21 940	3,3	29 471	29 451
Rentes d'invalidité	120 706	119 500	-1,0	1 988	1 982	-0,3	16 468	16 585
Rentes d'enfants ²	47 523	45 711	-3,8	197	196	-0,9	4 158	4 285
Rentes de conjoint	186 484	188 012	0,8	3 663	3 719	1,5	19 640	19 780
Rentes d'orphelin	15 952	15 656	-1,9	97	96	-0,7	6 081	6 153
Autres rentes	323	256	-20,7	4	5	10,7	12 793	17 875
Prestations réglementaires en capital	39 719	41 187	3,7	7 048	7 572	7,4
à la retraite	34 282	35 619	3,9	6 293	6 818	8,3	183 568	191 422
en cas de décès	5 230	5 254	0,5	740	737	-0,3	141 441	140 347
en cas d'invalidité	207	314	51,7	15	17	8,6	73 565	52 685
Prestations de sortie et retraits anticipés	721 956	736 273	2,0	37 556	38 129	1,5
Prestations de libre passage (PLP) en cas de sortie	667 092	687 598	3,1	34 271	35 337	3,1	51 374	51 392
PLP payées en espèces	25 907	20 369	-21,4	1 039	534	-48,6	40 103	26 212
Retraits anticipés pour la propriété du logement (EPL)	19 628	19 042	-3,0	1 490	1 460	-2,0	75 907	76 674
Versements en cas de divorce	9 329	9 264	-0,7	756	798	5,5	81 045	86 136

¹ bénéficiaires de rentes et rentes en cours à la fin de l'année² rentes d'enfants de retraités et d'enfants d'invalides

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Les femmes dans la prévoyance professionnelle, en 2016

T 7.2

A la date de clôture	Assurés actifs		Avoirs de vieillesse LPP en millions de francs		Moyenne en francs	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Etat à la fin de l'année	4 090 508	1 733 930	219 522	67 544	53 666	38 954
Genre de prestations	Bénéficiaires		Montant annuel en millions de francs		Moyenne en francs	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Rentes réglementaires¹	1 052 745	506 351	27 646	9 493
Rentes de vieillesse	744 977	278 584	21 940	5 189	29 451	18 627
Rentes d'invalidité	119 500	52 505	1 982	744	16 585	14 162
Rentes de conjoint	188 012	175 138	3 719	3 559	19 780	20 324
Autres rentes	256	124	5	1	17 875	9 500
Prestations réglementaires en capital	41 187	14 721	7 572	1 618
à la retraite	35 619	12 598	6 818	1 330	191 422	105 576
en cas de décès	5 254	1 992	737	283	140 347	141 948
en cas d'invalidité	314	131	17	5	52 685	39 023
Prestations de sorties et retraits anticipés	736 273	291 774	38 129	11 619

¹ bénéficiaires et rentes en cours à la fin de l'exercice; sans rentes d'enfants ou d'orphelin

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Institutions de prévoyance (IP) enregistrées et assurés actifs ayant un plan minimum LPP, en 2015 et 2016

T 7.3

Forme administrative	Institutions de prévoyance		Part en % ¹		Assurés actifs		Part en % ²	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Total	158	144	428 375	419 398
Fondations collectives	58	54	58,6	56,3	214 833	212 340	13,0	12,4
Fondations communes	24	26	22,4	22,6	182 288	178 997	18,1	16,2
Autres ³	76	64	5,9	5,2	31 254	28 061	2,4	2,4

¹ pourcentage par rapport à l'ensemble des IP enregistrées de la même forme administrative

² pourcentage par rapport à l'ensemble des assurés des IP enregistrées de la même forme administrative

³ autres institutions d'un ou de plusieurs employeurs

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

8 Aspects choisis de la prévoyance professionnelle

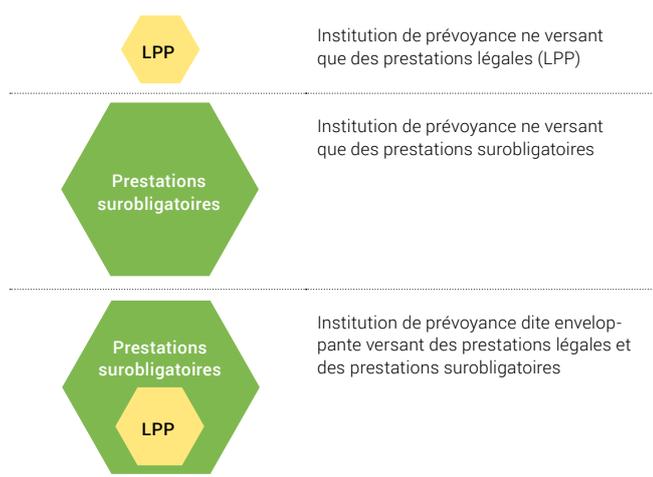
Organisation

Institutions de prévoyance

L'unité statistique de la statistique des caisses de pensions est l'institution de prévoyance (IP). Il faut noter à cet égard que la notion d'institution de prévoyance ne peut pas être assimilée à celle d'entreprise, car une entreprise peut gérer plusieurs institutions de prévoyance, de même qu'une institution de prévoyance peut assurer les employés de plusieurs entreprises. Vous trouverez plus d'informations concernant les institutions assurant plusieurs entreprises sous «Forme administrative».

Outre les prestations minimales (LPP) que la loi exige pour tous les assurés, des prestations complémentaires facultatives, appelées prestations surobligatoires peuvent être versées. Celles-ci peuvent aussi bien concerner l'ensemble des assurés qu'un groupe défini de salariés et peuvent être couvertes soit par deux institutions de prévoyance séparées ou par une seule et même caisse de pensions. Dans ce dernier cas, on parlera d'institution de prévoyance enveloppante.

G8.1



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Organes de contrôle

La LPP édicte que toutes les institutions de prévoyance désignent un organe de contrôle indépendant et reconnu, en principe une fiduciaire spécialisée dans le 2^e pilier, qui sera chargée de vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements de la gestion, de la comptabilité et des placements.

De plus, l'institution de prévoyance chargera un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement ou annuellement, en cas de sous-couverture:

- si elle offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

En outre, elle devra fournir annuellement et par le biais de l'organe de contrôle, un rapport écrit de ses activités ainsi qu'une comptabilité détaillée à l'autorité de surveillance des fondations qui prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour éliminer les insuffisances constatées.

Les 9 autorités de surveillance cantonales ou régionales sont assujetties à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP. Plus de détails sous:

www.oak-bv.admin.ch

Garanties

Institution supplétive

L'institution supplétive est une fondation de prévoyance de droit privé fondée par les organisations faitières des employeurs et des salariés. Elle est tenue:

- d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;
- d'affilier les employeurs qui en font la demande;
- d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;
- de servir les prestations légales aux salariés et à leurs survivants si leur employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance;
- d'administrer les prestations de libre passage en souffrance (au plus tard 2 ans après le cas);
- d'assurer, sous certaines conditions, les chômeurs contre les risques de décès et d'invalidité.

Le bureau de l'institution supplétive se trouve à Zurich. Il est responsable des questions de principe et de coordination. Les relations avec les employeurs et assurés sont du ressort exclusif des 3 succursales de Rotkreuz, Lausanne et Manno. Plus de détails sous: www.chaeis.net

Fonds de garantie

Le fonds de garantie est une institution de droit public créée par le Conseil fédéral. Ces principales tâches sont:

- verser des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;
- garantir les prestations légales dues par les institutions de prévoyance devenues insolvable;
- garantir les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels s'applique la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage;
- dédommager l'institution supplétive de certains coûts;
- tenir et gérer un registre des avoirs oubliés, des comptes et polices de libre passage;
- depuis 2002, il sert également d'organe de liaison pour la prévoyance professionnelle dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE.

Le fonds de garantie a la fonction d'une autorité. Un bureau a été mis en place à Berne pour sa gestion et sa représentation. Plus de détails sous: www.sfbvlg.ch

Enregistrement LPP

Les institutions de prévoyance qui veulent participer à l'application du régime obligatoire doivent se faire inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle, auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent. Les conditions sont les suivantes:

- garanties financières suffisantes
- gestion et administration par des personnes intègres et ayant les compétences spécialisées requises
- désignation d'un organe de contrôle et d'un expert actuariel reconnus.

On peut distinguer au sein des institutions enregistrées celles qui ne couvrent que le minimum légal et celles qui assurent en plus des prestations plus étendues.

Forme juridique

Les formes juridiques des institutions de prévoyance sont antérieures à la LPP. Compte tenu du grand nombre d'institutions de prévoyance en faveur du personnel qui existaient déjà et des bases légales inscrites dans le code des obligations, la LPP a renoncé à créer une nouvelle forme juridique propre. Il a donc fallu détacher de la fortune de l'entreprise les fonds qui, jusqu'alors, étaient affectés à titre facultatif à la prévoyance en

faveur du personnel, pour les confier par transfert à un support juridique indépendant et créer une fondation ou une coopérative, ou encore transférer la fortune à une institution de droit public.

Droit privé

Il existe de nombreuses fondations de droit privé créées par des employeurs en faveur de leurs salariés et de leurs proches. L'organisation d'une fondation présente deux niveaux. D'une part, l'acte de fondation contient les statuts, se limitant en général à quelques articles. D'autre part, le règlement fixe le contrat de prévoyance entre la fondation et les salariés assurés. Les droits des assurés découlent de ce règlement: droit à l'information, droit de plainte en matière de prestations, droit à la parité des cotisations et participation à la gestion de la fondation. Ainsi les salariés siègent-ils dans l'organe suprême de la fondation soit proportionnellement à leurs cotisations (ce principe s'applique aux institutions de prévoyance non enregistrées) soit paritairement, dans le cas des institutions enregistrées.

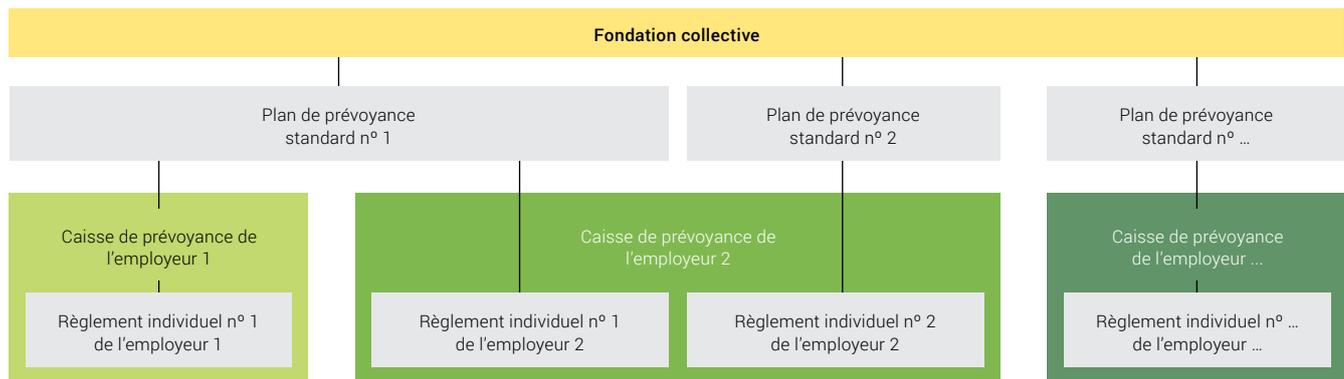
Droit public

Comme leur nom l'indique, les institutions de prévoyance de droit public n'entrent en ligne de compte que pour les salariés de la Confédération, des cantons, des communes et d'autres employeurs de droit public, tels que les établissements et les entreprises de la Confédération. Il peut arriver qu'elles regroupent aussi des employés d'institutions d'utilité publique ou semi-étatiques. Par ailleurs, certaines communes ou cantons confient la prévoyance de leur personnel à des institutions de prévoyance de droit privé.

Forme administrative

La répartition extrêmement inégale, tant du point de vue des effectifs des assurés que du total au bilan, est une caractéristique typique de la prévoyance professionnelle suisse. Elle tient d'une part aux petites entreprises formant le tissu de l'économie helvétique. Elle résulte d'autre part du processus de concentration apparu depuis l'entrée en vigueur du 2^e pilier. En effet, les exigences sans cesse croissantes sur le plan de la gestion des institutions de prévoyance et la multiplication des dispositions légales ont amené les nouvelles petites et moyennes entreprises à renoncer à créer leur propre caisse de pensions pour s'affilier, aux côtés d'autres petites caisses de prévoyance (collectif d'assurés), à une fondation collective ou à une fondation commune. On trouve ainsi des caisses qui regroupent un grand nombre d'employeurs.

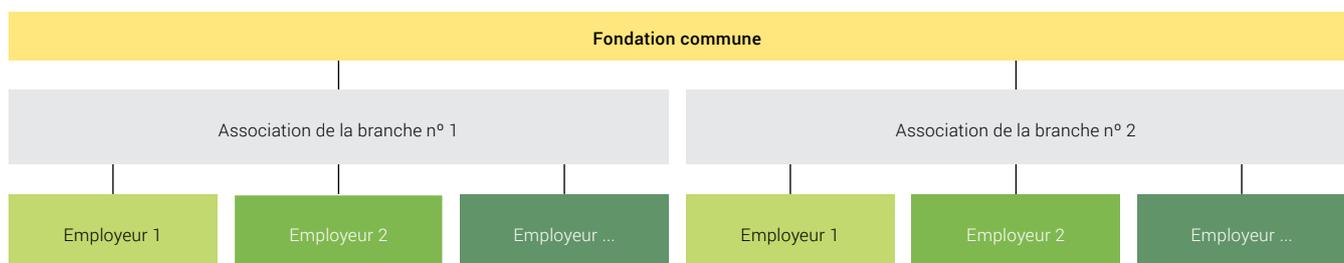
G 8.2



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

G 8.3



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Les fondations collectives

Les fondations collectives sont des institutions de prévoyance auxquelles des employeurs indépendants peuvent s'affilier pour appliquer le régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, surobligatoire ou facultative. Chaque employeur signe un contrat d'affiliation et constitue dès lors, au sein de la fondation collective, une caisse de prévoyance (collectif d'assurés) qui peut à son tour contenir plusieurs plans de prévoyance, par exemple un plan pour les prestations minimales et un second pour des prestations supplémentaires. Une comptabilité séparée fait état du financement, des prestations et de la gestion de fortune de chaque caisse de prévoyance affiliée. Les fondations collectives sont généralement créées par une compagnie d'assurances, une banque ou une société fiduciaire. Ce sont plus particulièrement les petites entreprises qui s'affilient avant tout à ce genre d'institutions de prévoyance (G 8.2).

Les fondations communes

Les fondations communes sont généralement choisies par des associations professionnelles. Elles évitent aux membres de ces associations de devoir créer leur propre infrastructure en matière de prévoyance professionnelle. Contrairement aux fondations

collectives, elles tiennent généralement une comptabilité commune et les employeurs affiliés et leurs collaborateurs sont tous soumis au même règlement. Néanmoins ce règlement peut comprendre plusieurs plans de prévoyance (G 8.3). Par contre, si plusieurs associations s'unissent pour créer une fondation commune, une comptabilité séparée sera tenue pour chacune d'elles et il existera un règlement commun pour tous les assurés d'une même association, mais spécifique à chaque association.

Institutions de prévoyance issues d'autres fusions

Dès l'année d'enquête 2004, cette catégorie regroupe les 3 formes administratives suivantes.

Institutions collectives et communes combinées sont principalement des institutions de droit public auxquelles sont affiliées des entreprises semi-publiques ou des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Institutions créées par un groupe, un holding ou une société mère sont faites exclusivement pour les entreprises appartenant au groupe financier qui les a créées, ces entreprises étant dotées chacune d'une personnalité juridique propre.

Enfin les institutions de prévoyance issues d'autres fusions d'entreprises regroupent les institutions fondées par au moins deux P.M.E. et uniquement pour leur personnel.

Couverture des risques

On peut classer les institutions de prévoyance d'après la manière dont elles couvrent les risques.

En effet, si certaines institutions prennent à leur charge la totalité des risques (vieillesse, décès et invalidité) d'autres réassurent tout ou partie de ces risques auprès d'une compagnie d'assurances.

Il faut préciser que pour pouvoir prendre à sa charge la totalité des risques liés à la prévoyance professionnelle, l'institution doit revêtir une certaine importance tant au niveau du nombre de ses assurés qu'à celui de son capital et de ses réserves. Dans ce cas, on parlera d'IP autonomes. Celles-ci seront subdivisées entre celles assumant la totalité des risques et celles qui réassurent uniquement les risques de pointe au moyen d'un contrat d'assurance «excess-of-loss ou stop-loss».

De même, on a subdivisé les IP semi-autonomes selon qu'elles garantissent les rentes de vieillesse tout en réassurant auprès d'une compagnie d'assurances l'un ou les deux risques de décès

et d'invalidité, ou qu'elles ne constituent qu'un capital épargné tout en réassurant tous les risques restants. Au moment de la retraite, ce capital sera versé soit au bénéficiaire soit à une compagnie d'assurances pour l'achat de rentes de vieillesse. Dans ce cas, c'est cette dernière qui prendra à sa charge le risque de longévité.

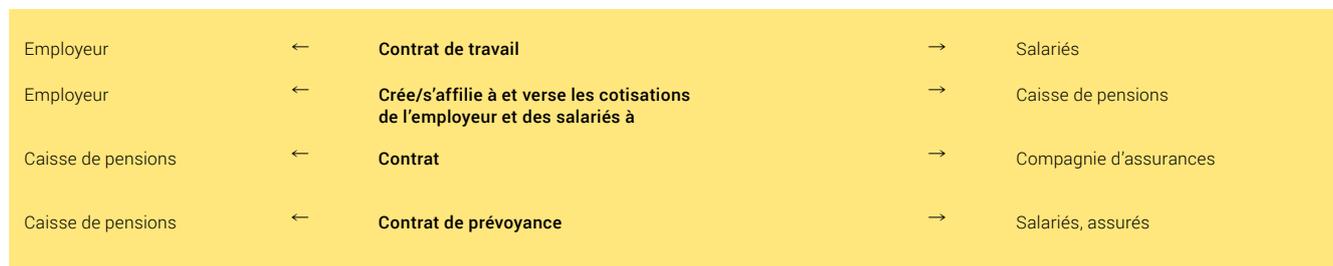
Enfin, on trouvera les IP collectives qui réassurent l'ensemble des risques auprès d'une compagnie d'assurances. Elles ne gèrent que les fonds libres de l'institution tout en étant responsables du paiement des primes à la compagnie d'assurances et du versement des prestations de celle-ci aux bénéficiaires.

Les avoirs concernant le 2^e pilier et déposés auprès des compagnies d'assurances doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée (transparence). Depuis le 1^{er} janvier 2009, la gestion des compagnies d'assurances est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Plus de détails sous: www.finma.ch

Rapports entre employeur et salariés, institution de prévoyance et assurance

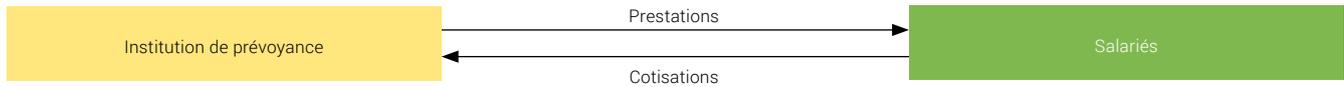
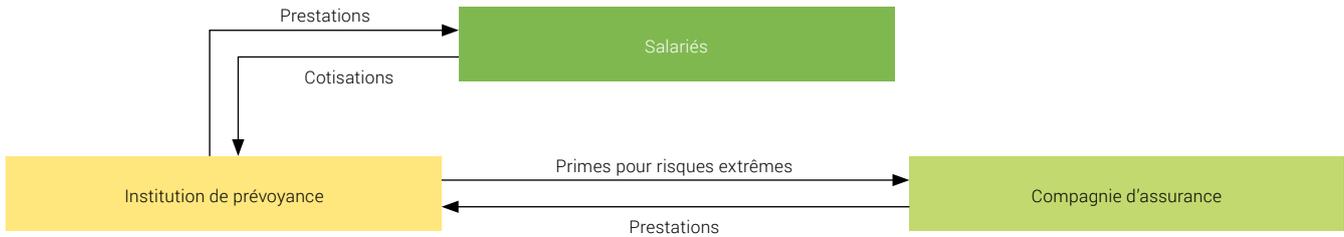
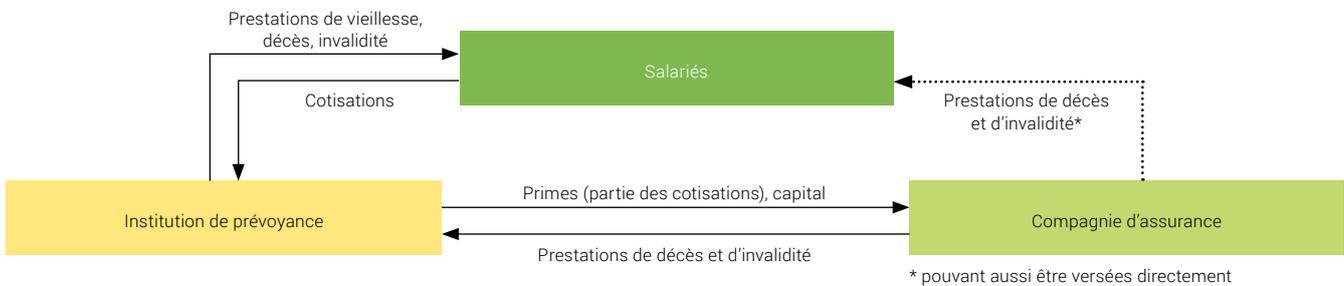
Les rapports entre les employeurs, les assurés, l'institution de prévoyance et la compagnie d'assurances peuvent se présenter de la manière suivante:

G 8.4



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Caisses de pensions autonomes sans réassurance**Caisses de pensions autonomes avec réassurance****Caisses de pensions semi-autonomes****Caisses de pensions collectives**

Assurés

Assurés actifs

Pour être assujéti à la LPP obligatoire, il faut :

- être soumis à l'AVS;
- être salarié;
- être au bénéfice d'un salaire annuel supérieur aux trois quart de la rente maximale simple AVS;
- être dans l'année de ses 18 ans pour l'assurance risques invalidité et décès;
- être dans l'année de ses 25 ans pour l'assurance vieillesse;
- avoir des rapports de travail conclus ou cumulés pour une période de 3 mois ou plus; ceci vaut également dans le cas de cumuls de périodes d'engagements chez le même employeur pour autant que l'intervalle entre ces périodes de travail accumulées ne doit pas dépassé 3 mois;
- être invalide à un degré inférieur à 70%.

Certaines institutions de prévoyance offrent la possibilité de débiter l'épargne vieillesse déjà entre 18 et 25 ans.

Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont assujétis à l'assurance obligatoire contre les risques de décès et d'invalidité, mais ne participent pas à l'épargne vieillesse. Ils peuvent compenser cette lacune en épargnant dans le 3^e pilier lié, exempté d'impôt, ou se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive.

A la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

Assurance facultative

Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif. Ils doivent adresser leur demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance professionnelle compétente. Il est à noter que les limites de revenus fixées dans la LPP valent aussi par analogie pour l'assurance facultative.

Bénéficiaires de prestations

Prestations de retraite

En principe, les prestations de vieillesse sont allouée aux hommes/femmes ayant atteint l'âge de la retraite AVS (65/64 ans). Dans la prévoyance professionnelle, des solutions flexibles de retraite sont appliquées depuis des années. Toutefois, avec la première révision LPP a été défini l'âge minimal de la retraite à 58 ans révolus. Des mesures de protection pour les travailleurs âgés ont également été introduites, de ce fait, depuis le 1^{er} janvier 2010, on ne peut plus obliger une personne qui souhaite

poursuivre une activité à prendre une retraite anticipée. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes qui désirent travailler jusqu'à l'âge de 70 ans peuvent continuer de cotiser dans leur caisse de prévoyance alors qu'à partir de 58 ans, celles qui souhaitent réduire leur taux d'occupation (max. 50%) peuvent maintenir leur salaire assuré.

L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de prestations de vieillesse lui soit versé en capital. Néanmoins, cette demande doit être contresignée par le conjoint ou le partenaire enregistré. Quand le règlement le prévoit, il est possible de percevoir la totalité de la prestation de vieillesse sous forme de capital, à condition d'en informer l'institution de prévoyance dans les délais impartis.

Prestations de survivants

Selon la LPP, la rente de viduité correspond à 60% de la rente d'invalidité entière à laquelle l'assuré aurait eu droit. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le partenaire enregistré survivant est traité de la même manière qu'un veuf. Une rente est versée lorsque le conjoint survivant :

- doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou
- a atteint l'âge de 45 ans, le mariage ayant duré au moins cinq ans

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, une allocation unique correspondant à trois rentes annuelles lui sera versée. Pour les personnes divorcées, une rente peut éventuellement être attribuée si le mariage a duré au moins dix ans et qu'en vertu du jugement il y a une obligation d'entretien.

Les orphelins reçoivent une rente correspondant à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité entière du défunt jusqu'à 18 ans révolus. Dans des cas spéciaux (p. ex. poursuite des études), la loi prévoit une extension du droit jusqu'à 25 ans.

Prestations d'invalidité

Pour avoir droit à une rente d'invalidité, il faut être affilié à une institution de prévoyance au moment où l'incapacité de travail à l'origine du cas se déclare et présenter un taux d'invalidité d'au moins 40% au sens de l'AI.

L'assuré invalide à 70% au moins au sens de l'AI a droit à une rente complète du 2^e pilier. Il recevra 3/4 de rente s'il l'est à 60% au moins, une demi-rente à 50% au moins et un quart de rente pour une invalidité d'au moins 40%.

La rente d'invalidité se calcule au même taux de conversion que la rente de vieillesse sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement acquis à la naissance du droit à la rente augmentée du total des bonifications de vieillesse afférentes aux années qui le séparent de l'âge de la retraite, mais sans les intérêts.

La rente d'enfant d'invalide est soumise aux mêmes critères que celle d'orphelin.

Primauté

Primauté des cotisations

Le régime légal obligatoire est établi sur la base du système de la primauté des cotisations. Autrement dit, les prestations des institutions de prévoyance sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture accumulé par les assurés. Les avantages de ce système sont que les prestations sont fixées d'après les cotisations versées par chacun; de plus la surveillance actuarielle est assez aisée et il est facile de budgétiser les coûts. Par contre, les augmentations de salaire sont insuffisamment assurées ce qui ne permet pas de connaître le montant exact de sa rente avant d'être effectivement à la retraite.

Primauté des prestations

Dans le cas de la primauté des prestations, les prestations ne se calculent pas à partir des cotisations versées mais d'après un taux fixe (p. ex. 60%) du salaire assuré. Par conséquent, les cotisations nécessaires au financement des prestations sont déterminées sur la base des prestations prévues. Avantages du système: le montant des rentes est déjà connu et les augmentations de salaire sont prises en considération dans les rachats de cotisations. Inconvénients: la surveillance actuarielle est plus compliquée et les coûts sont difficiles à budgétiser.

Cotisations

Il existe trois sources de financement des institutions de prévoyance. Il s'agit des cotisations et de l'apport des assurés, des contributions des employeurs et du revenu de la fortune institutionnelle.

Les cotisations sont en principe basées sur le salaire assuré (coordonné). Celui-ci se calcule sur la base du salaire soumis à l'AVS moins une déduction de coordination. Le salaire assuré est en principe également plafonné. Suite à la 1^e révision de la LPP, le salaire assuré selon la LPP correspond à la fourchette comprise entre les 7/8 de la rente simple AVS maximale (montant de coordination) et l'équivalent de 3 fois cette même rente. Si le salaire coordonné annuel n'atteint pas le huitième de la rente simple AVS maximale, il est arrondi à ce montant. La déduction de coordination empêche que la partie du salaire déjà comprise dans l'AVS ne soit incluse une seconde fois et qu'il s'ensuive une surassurance. Les montants limites sont généralement adaptés tous les deux ans à l'évolution des rentes AVS.

Les cotisations des assurés et des employeurs doivent financer non seulement les prestations de vieillesse (obligation de cotiser dès l'année des 25 ans), mais aussi les prestations d'assurances en cas de décès ou d'invalidité. La rente de vieillesse se calcule en pour cent de l'avoir de vieillesse déterminant acquis par les assurés jusqu'à leur retraite. Contrairement aux taux fixés pour le calcul des bonifications de vieillesse annuelles (T 8.1), la LPP ne stipule pas de taux de cotisations. Ce sont les institutions de prévoyance qui définissent comment elles veulent financer

leurs prestations. Néanmoins, les contributions des employeurs doivent être au moins égales aux cotisations des salariés. Comme vous l'avez constaté dans les résultats qui précèdent, la part de l'employeur est nettement plus élevée.

Prestations

A l'inverse des cotisations, la LPP fixe précisément, sous forme de loi-cadre, les prestations minimales légales. Elle laisse ainsi une marge de manœuvre pour des prestations surobligatoires. Les institutions de prévoyance doivent toutefois prouver, au moyen des comptes témoins, qu'elles respectent les prescriptions minimales de la LPP. La rente de vieillesse obligatoire est calculée en pour cent de l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Celui-ci correspond à la somme des bonifications de vieillesse annuelles, y compris les intérêts. Les bonifications de vieillesse annuelles sont calculées en pour cent du salaire assuré (coordonné). La LPP ne prévoit pas d'épargne constante pour la durée totale d'activité, mais un échelonnement par classe d'âges (T 8.1).

T 8.1

Age	Taux en % du salaire coordonné	
	Par an	Total
Total		500
25-34	7	70
35-44	10	100
45-54	15	150
55-65	18	180

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

A noter que ces taux ne concernent que l'épargne vieillesse LPP. Les institutions de prévoyance sont libres de les adapter à condition que les prestations minimales soient respectées. L'avoir de vieillesse accumulé sert de base pour le calcul des prestations de vieillesse. Les rentes se calculent avec un taux de conversion de 6,8%; ce qui signifie qu'un capital de 100 000 francs équivaut à une rente annuelle de 6800 francs. L'avoir accumulé doit être majoré d'un intérêt minimal légal, définit annuellement par le Conseil Fédéral. Ceci n'est valable que pour la part obligatoire de l'avoir de vieillesse.

Conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, les rentes de risques (survivants et invalidité) doivent être régulièrement adaptées à l'évolution des prix. Par contre, s'il n'existe aucune obligation légale d'adapter les rentes de vieillesse au coût de la vie, les institutions de prévoyance sont tenues de le faire dans les limites de leurs possibilités financières. L'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Les décisions prises sont commentées dans le rapport annuel de l'institution de prévoyance.

Taux d'intérêt minimal**T 8.2**

Période	Taux d'intérêt minimal
1.1.1985 – 31.12.2002	4,00%
1.1.2003 – 31.12.2003	3,25%
1.1.2004 – 31.12.2004	2,25%
1.1.2005 – 31.12.2007	2,50%
1.1.2008 – 31.12.2008	2,75%
1.1.2009 – 31.12.2011	2,00%
1.1.2012 – 31.12.2013	1,50%
1.1.2014 – 31.12.2015	1,75%
1.1.2016 – 31.12.2016	1,25%
1.1.2017 –	1,00%

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Par ailleurs, la loi sur le libre passage et la loi sur l'encouragement à la propriété du logement fixe que:

- les assurés quittant leur institution de prévoyance avant que l'un des événements assurés ne se produise ont droit à une prestation de sortie correspondant soit à l'avoir de vieillesse épargné (primauté des cotisations) soit à la valeur des prestations acquises (primauté des prestations);
- seuls les assurés qui passent du statut de salariés à celui d'indépendant peuvent demander leur prestation de libre passage en espèces. Dans ce cas, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré est également requise. L'assuré qui quitte définitivement la Suisse ne peut retirer que la part sur obligatoire, s'il est un ressortissant de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège;
- les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées entre les deux ex-conjoints selon le nouveau droit du divorce;
- les assurés peuvent prélever par anticipation ou mettre en gage une partie des avoirs versés à leur institution de prévoyance afin d'acheter un logement pour leur propre usage.

Bilan**Actifs***Placements*

La destination des placements apparaît à l'actif du bilan. Le bilan doit être établi conformément aux recommandations «Swiss GAAP RPC 26» relatives à la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle. L'une des conséquences est que les actifs doivent être comptabilisés à leur valeur effective le jour de référence pour la présentation du bilan (valeur sur le marché pour les titres, valeur effective pour les immeubles ou autre méthode reconnue et dûment justifiée). Combinés avec les passifs, le compte d'exploitation et les annexes, les actifs doivent reproduire la situation effective du produit, des finances et de la fortune des institutions de prévoyance. En raison du système

de capitalisation utilisé dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la fortune totale (total du bilan) de l'ensemble des institutions de prévoyance est très importante. Le poids de la prévoyance professionnelle pour l'économie suisse apparaît de manière encore plus éclatante lorsqu'on prend également en compte les actifs des contrats d'assurances, des comptes bloqués auprès des banques et des polices de libre passage des sociétés d'assurances, ainsi que les avoirs oubliés auprès de l'institution supplétive. La prévoyance professionnelle exerce une influence sur:

- le marché de l'argent et des capitaux;
- le marché immobilier et le marché du logement;
- les investissements et avec, la croissance économique;
- le marché du travail;
- la propension à épargner;
- la propension à consommer.

Prescriptions sur les placements

Les institutions de prévoyance sont en principe libres d'opérer les placements qu'elles souhaitent. L'OPP2 (art. 47ss) prescrit toutefois certaines conditions-cadres. Les institutions de prévoyance doivent ainsi veiller à satisfaire en priorité aux exigences de la sécurité et de la répartition du risque, de manière à obtenir un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et de l'immobilier et à toujours garantir une liquidité suffisante. Le Conseil de fondation ainsi que l'organe suprême doivent en outre fixer clairement dans leur règlement de placement les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune. L'ordonnance laisse la possibilité de procéder à d'autres formes de placements: l'organe suprême de la fondation doit dans ce cas produire chaque année un rapport dans lequel il démontre de manière concluante qu'il respecte les règles de sécurité et de répartition du risque.

Passifs*Capital de prévoyance*

Les nouvelles recommandations prévoient des règles de répartition plus homogènes pour les passifs que pour les actifs. C'est ainsi que les capitaux de prévoyance des assurés actifs doivent être séparés de ceux des rentiers. Les capitaux de prévoyance peuvent être comptabilisés aussi bien selon une méthode statique que selon une méthode dynamique. Dans la mesure où le résultat obtenu est suffisamment précis, les recommandations autorisent en outre une projection de certains éléments des capitaux de prévoyance ainsi que des provisions techniques. Cette dernière n'est en revanche pas autorisée en présence de changements significatifs des bases de calcul ou en cas de découvert.

Limites de placement

T 8.3

Limites de placement OPP2	Limites individuelles Art. 54	Limite par catégorie Art. 55	Placements auprès de l'employeur Art. 57
Créances sur débiteur avec siège en suisse	10% par débiteur		
Créances sur débiteur avec siège à l'étranger			
Créances en devises étrangères			
Titres hypothécaires, lettres de gage		50%	
Biens immobiliers en suisse	5% par objet	30% dont 1/3 au max. à l'étranger 30% de la valeur vénale	
Biens immobiliers à l'étranger			
Avance sur biens immobiliers			
Actions suisses	5% par participation	50%	
Actions étrangères			
Placements alternatifs (uniquement les placements collectifs sans oblig. de versements suppl.)		15%	
En devises étrangères sans couverture de change		30%	
Placements non garantis auprès de l'employeur			5%
Biens immobiliers utilisés à plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires			5%

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2016

© OFS 2018

Réserve de fluctuation de valeur

La comptabilisation des actifs aux valeurs du marché exige la constitution, dans le passif du bilan, de réserves de fluctuation de valeur destinées à compenser les risques du marché. Cette mesure vise à faciliter à long terme le respect des engagements pris en matière de prestations. L'organe suprême de la fondation définit pour ces réserves une valeur cible, en tenant compte des risques encourus sur les placements. Dans le cas d'une politique de placement conventionnelle, la limite inférieure devrait se situer à environ 15% de la valeur de placement. La constitution de réserves de fluctuation de valeur n'est pas possible en cas de découvert: un tel découvert doit d'abord être comblé.

Fonds libres

Il en va de même pour les fonds libres, constitués à partir des excédents de produits. Ces derniers ne peuvent être comptabilisés que si les réserves de fluctuation de valeur atteignent la valeur cible ou qu'ils sont utilisés pour combler un découvert.

Découvert

Il y a découvert au sens de la loi lorsque, le jour de référence du bilan, le capital de prévoyance techniquement nécessaire selon les règles reconnues n'est pas couvert par les avoirs de prévoyance disponibles. L'éventuel découvert est comptabilisé au passif du bilan, comme poste négatif. Lors de tout découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés actifs et les retraités des causes et de l'ampleur de ce découvert ainsi que des mesures prises pour le combler.

Dans la statistique de caisses de pensions, les institutions de prévoyance de droit public avec système de capitalisation partielle (avec garantie) qui présentent un taux de couverture inférieur à 100% sont également considérées en découvert.

Glossaire

Actifs provenant de contrats d'assurances

Valeur du contrat d'assurances pour couvrir les engagements de l' → *institution de prévoyance* vis-à-vis de ses assurés.

Autorité de surveillance

Autorités cantonales ou régionales chargées de la surveillance des caisses de pensions (juridiquement: institutions de prévoyance en faveur du personnel) et qui vérifient que les → *institutions de prévoyance* soient toujours en conformité avec les prescriptions légales.

Avoir de vieillesse

Ensemble des → *bonifications de vieillesse* annuelles augmentées des intérêts.

Bonifications de vieillesse

Celles-ci sont calculées individuellement en pour cent du salaire coordonné et portées annuellement au compte de l'assuré.

Capital de couverture (réserve mathématique)

Le capital de couverture (capital de prévoyance) est le capital nécessaire au financement de tous les engagements réglementaires pris envers les assurés et les bénéficiaires. Il s'agit des droits acquis des assurés (total des bonifications de vieillesse y c. leurs intérêts) et de la valeur actuelle des rentes acquises (y c. intérêts) au jour déterminant.

Commission de haute surveillance CHS PP

La commission de haute surveillance PP supervise les 9 → *autorités de surveillances cantonales ou régionales*.

Compte témoin

La → *LPP* oblige toutes les → *institutions de prévoyance* enregistrées à ouvrir pour chaque assuré, à côté de son compte réel, un compte avoir de vieillesse selon les normes LPP. Ce compte, appelé compte témoin ou encore compte fictif, apporte la preuve de la conformité avec les prescriptions minimales LPP.

Enregistrement LPP

Toutes les → *institutions de prévoyance* qui pratiquent le régime de l'assurance obligatoire doivent se faire inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle.

Fondation collective

Ce type d' → *institution de prévoyance* est le plus souvent créé par une assurance, une banque ou une société fiduciaire afin de permettre à des employeurs indépendants les uns des autres, de s'affilier → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Fondation commune

Ce type d' → *institution de prévoyance* est le plus souvent créé par une association afin de permettre aux employeurs faisant partie de cette organisation, mais financièrement et juridiquement indépendants les uns des autres, de s'affilier → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Fondation de financement

Elle ne sert en principe qu'au financement d'une autre → *institution de prévoyance*. En cas de retraite anticipée, elle peut également financer le «pont AVS».

Fondation de placement

Les fondations de placement proposent des types de placements identiques aux fonds de placements mais uniquement réservés aux institutions de prévoyance du 2^e ou du 3^e pilier. Ces placements (ou ces parts) sont exemptés de l'impôt sur le bénéfice et sur les revenus et leurs dividendes ne sont pas soumis aux impôts anticipés.

Fonds de garantie

Il s'agit d'une institution aux tâches bien particulières. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage doivent également être inscrites auprès du fonds de garantie → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Fonds de placement

Fortune constituée par différents investisseurs et placée en commun dans le but de répartir les risques de chaque investisseur.

Forme administrative

Les deux formes principales sont les → *fondations de prévoyance* ayant plusieurs employeurs affiliés et celles fondées par un seul employeur pour ses employés → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Forme juridique

Il existe des → *institutions de prévoyance* de droit public ou de droit privé. Ces dernières doivent prendre la forme soit d'une fondation soit d'une coopérative.

Indépendants

Ils peuvent s'assurer à titre facultatif auprès de la caisse de pensions de leur entreprise, de l' → *institution de prévoyance* de leur association professionnelle ou encore auprès de l' → *institution supplétive*.

Institution résultant d'un autre genre de fusion d'entreprises

Institution fondée par deux PME au minimum et uniquement pour leurs employés → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution supplétive

A la demande du Conseil fédéral, les organisations faïtières des salariés et des employeurs ont créé cette fondation de droit privé qui a pour but de garantir l'obligation d'être assuré → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance (IP)

Institution finançant des prestations périodiques (rentes) et/ou uniques (capital) à l'âge de la retraite et/ou dans les cas de risque de décès ou d'invalidité.

Institution de prévoyance autonome sans réassurance

IP qui supporte l'intégralité des risques de longévité, de décès ou d'invalidité → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance autonome avec réassurance

IP qui réassure certains risques trop élevés ou cumulés → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance semi-autonome

IP qui prennent une partie des risques à leur charge et réassurent tous les risques restants → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance collective

IP qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance. Ce transfert des risques ne doit pas être confondu avec l'affiliation d'un employeur auprès d'une → *fondation collective ou commune* → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution d'épargne

IP qui a pour seul but l'épargne vieillesse. Elle ne couvre ni le risque de décès ni celui d'invalidité.

Loi sur le libre passage (LFLP)

La loi fédérale sur le libre passage (LFLP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle règle les droits de libre passage des assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Entrée en vigueur en 1985, cette loi cadre prévoit des normes minimales. Elle a été complétée en 1995 par la → *loi sur le libre passage* et la → *loi sur l'encouragement à la propriété du logement*.

Les dispositions de la 1^{re} révision LPP ont été introduites en 3 paquets à des dates échelonnées:

le 1^{er} avril 2004 (entre autres les dispositions sur la transparence), le 1^{er} janvier 2005 (entre autres l'abaissement du taux de conversion et l'uniformisation de l'âge de la retraite pour les femmes), le 1^{er} janvier 2006 (le concept de la prévoyance professionnelle, la limitation des rachats ainsi que de l'âge pour une retraite anticipée).

OPP 2

Ordonnance sur la → *LPP* promulguée par le Conseil fédéral, elle règle beaucoup de détails importants, entre autres le taux d'intérêt minimal, le → *taux de conversion*, les réserves spéciales et les prescriptions en matière de placements.

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement (OEPL)

Depuis le 1^{er} janvier 1995, les assurés peuvent prélever par anticipation ou mettre en gage une partie de leurs avoirs de prévoyance afin d'acheter un logement pour leur propre usage (uniquement lieu de résidence). Cette loi est aussi bien valable pour les → *institutions de prévoyance enregistrées que non enregistrées*.

Placement collectif

Placement en capital par le biais de fonds ou de → *fondations de placement* et de sociétés immobilières.

Prestation de libre passage

Ensemble des cotisations et contributions qui doivent être transférées à l' → *institution de prévoyance* en cas de changement d'emploi. Les comptes bloqués auprès des banques ou les polices de libre passage auprès des compagnies d'assurances en font également partie.

Primauté des cotisations

Les prestations de vieillesse sont fixées sur la base du capital épargné et majoré de ses intérêts → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Primauté des prestations

La primauté des prestations se base sur des prestations de vieillesse prédéterminées, et ce en pourcentage du salaire assuré → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle».*

Rachat

Un assuré actif a le droit de verser des sommes de rachat à une → *institution de prévoyance* afin d'atteindre les prestations maximales prévues par le règlement.

Swiss GAAP RPC 26

Recommandation pour la présentation des comptes des institutions de prévoyance (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 et remanié au 1^{er} janvier 2014). Le compte d'exploitation est présenté sous forme d'un tableau et les actifs sont évalués à la valeur actuelle applicable à la date du bilan. Des informations complémentaires au bilan est au compte d'exploitation doivent figurer dans l'annexe.

Système de capitalisation

La prévoyance professionnelle vieillesse se base sur le système de capitalisation, c.-à-d. que les prestations de chaque assuré dépendent du capital accumulé durant sa vie active. Ainsi le montant des prestations de vieillesse ne sera connu qu'à la fin du processus d'épargne, sauf en cas de → *primauté des prestations.*

Système de répartition

Système de financement de l'AVS, c.-à-d. que les cotisations entrantes servent directement à financer les prestations.

Taux de conversion

Taux déterminant pour le calcul du montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité en pour cent du capital vieillesse. Le taux de conversion minimal est fixé par le Conseil fédéral.

Taux de couverture

Rapport entre le capital disponible et le → *capital de couverture.*

Chiffres repères des assurances sociales

État au 1.1.2018

Prévoyance professionnelle (PP obligatoire)				
<i>Sont assurés</i>	obligatoirement	tous les salariés ayant un revenu annuel supérieur à 21 150 francs. Dès le 1 ^{er} janvier suivant leurs 17 ans, ils seront couverts pour les risques de décès et d'invalidité et dès le 1 ^{er} janvier suivant leurs 24 ans, ils cotiseront également pour l'épargne vieillesse.		
	facultativement	les employeurs et les indépendants qui ne sont pas soumis à la LPP.		
<i>Déduction de coordination</i>	24 675 francs			
<i>Bases de calcul</i>	Le salaire AVS annuel moins la déduction de coordination = le salaire coordonné ou salaire assuré. Salaire coordonné minimal: 3 525 francs et maximal: 59 925 francs. Salaire maximal assurable: 846 000 francs.			
<i>Cotisations</i>	Si la loi définit le calcul des avoirs de vieillesse, elle laisse le soin aux institutions de prévoyance d'organiser leur système de cotisations (taux, échelonnement, etc.). Dans tous les cas l'employeur doit prendre à sa charge au moins la moitié de la somme totale des cotisations.			
<i>Bonifications de vieillesse</i>	Age			
	25 – 34	7%		
	35 – 44	10%		
	45 – 54	15%		
	55 – 64/65	18%		
<i>Taux d'intérêt minimal LPP</i>	1%			
<i>Taux de conversion 2018</i>			Hommes 6,80%	Femmes 6,80%
<i>Age de la retraite</i>			65	64
<i>Rentes annuelles LPP (en francs)</i>	de vieillesse	minimal	1 371	1 419
		maximal	22 556	23 318
	de conjoint	minimal	823	851
		maximal	13 534	13 991
	d'orphelin	minimal	274	284
		maximal	4 511	4 664
Adaptation des rentes au renchérissement				
<i>Rentes de vieillesse</i>	Les institutions de prévoyance sont tenues d'adapter les rentes de vieillesse en cours dans les limites de leurs possibilités financières.			
<i>Rentes de survivants et d'invalides</i>	Année du début de la rente	Dernière adaptation		Adaptation au 1.1.2018
	1985 – 2005	1.1.2009		–
	2006 – 2007	1.1.2011		–
	2008	–		–
	2009	1.1.2013		–
	2010 – 2017	–		–
En principe, la LPP ne réglemente qu'un cadre légal minimal et permet ainsi toutes les améliorations possibles. Nous vous prions de vous adresser à votre propre caisse de pensions si vous avez besoin de plus de détails sur certains aspects de votre prévoyance professionnelle ou concernant vos droits individuels à l'assurance.				

Fonds de garantie			
<i>Sont assurées</i>	obligatoirement	l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la «Loi sur le libre passage».	
<i>Cotisations</i>	0,1% pour les subsides pour structure d'âge défavorable 0,005% pour les prestations d'insolvabilité et autres prestations		
<i>Garantie des prestations</i>	Au plus, 1 fois et demi le salaire AVS couvrant la rente maximale, soit 126 900 francs.		
Couverture LPP des chômeurs			
<i>Sont assurés</i>	obligatoirement	tous les chômeurs ayant un revenu journalier supérieur à 81.20 francs. Dès le 1 ^{er} janvier suivant leurs 17 ans, ils seront couverts pour les risques de décès et d'invalidité. Ils sont exemptés de cette obligation si la couverture de prévoyance subsiste auprès d'une institution de prévoyance en application de l'art. 47 LPP.	
<i>Déduction de coordination</i>	94.75 francs du salaire journalier.		
<i>Salaire journalier assuré</i>	Le salaire journalier moins la déduction de coordination = le salaire coordonné ou salaire journalier. Salaire coordonné minimal: 13.55 francs et maximal: 230.15 francs.		
<i>Cotisations</i>	1,5%. A charge paritairement entre l'assuré et l'assurance chômage.		
Prévoyance liée (Pilier 3a)			
<i>Montants limites non imposables</i>	Facultatif	au moyen d'une police d'assurance ou d'épargne bancaire.	
Salariés	6 768 francs au maximum		
Indépendants	20% du revenu soumis à l'AVS mais au maximum 33 840 francs.		
Assurance vieillesse, survivant et invalidité (AVS, AI, APG-AMat)			
<i>Soumis à cotisations, durée</i>	obligatoirement	l'ensemble de la population résidente. Les cotisations sont dues dès le 1 ^{er} janvier suivant les 17 ans (dès 20 ans pour les personnes sans activité lucrative) et jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes	
<i>Base de calcul</i>	Le salaire AVS brut pour les cotisations alors que le revenu annuel déterminant la rente est plafonné à trois fois la rente de vieillesse maximale soit 84 600 francs.		
<i>Taux de cotisations</i>			
Salariés	AVS	8,4%	L'employeur et les salariés versent paritairement chacun 5,125%.
	AI	1,4%	
	APG-AMat	0,45%	
Indépendants	AVS	7,8%	Un taux de cotisations plus bas sera appliqué si le revenu annuel est inférieur à 56 400 francs (de 9,650% à 5,196%). La cotisation minimale annuelle des indépendants s'élève à 478 francs.
	AI	1,4%	
	APG-AMat	0,45%	
Personnes sans activité lucrative	Les cotisations sont calculées sur la base de la fortune et du revenu sous forme de rente; cotisation minimale: 478 francs et maximale: 23 900 francs. Les personnes mariées sont exemptées, si le conjoint n'a pas encore atteint l'âge de la retraite et exerce une activité lucrative pour laquelle il verse au moins le double de la cotisation minimale (956 francs).		
Bénéficiaires de rentes AVS	Une franchise de 16 800 francs par employeur est applicable aux rentiers qui exercent encore une activité lucrative.		
<i>Rentes annuelles AVS</i>	En francs, sur la base d'années de cotisations complètes		
de vieillesse			Dès le premier jour après l'anniversaire de ses 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Pour toucher une rente de vieillesse, il faut présenter une demande de rente 3 ou 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.
	minimale	14 100	La rente de couple correspond à 150% des 2 rentes cumulées mais au maximum à 42 300 francs. Ajournement de la rente possible (de 1 à 5 ans) Il est possible de prendre une retraite anticipée 1 ou 2 ans avant l'âge légal. Dans ce cas, la rente sera diminuée de 6,8% par année d'anticipation.
	maximale	28 200	
de conjoint	minimale	11 280	Soit 80% de la rente de vieillesse si les années de cotisations sont complètes. Le partenariat enregistré est considéré comme un contrat de mariage.
	maximale	22 560	
d'orphelin	minimale	5 640	Soit 40% de la rente de vieillesse si les années de cotisations sont complètes.
	maximale	11 280	

Maternité (AMat)		
<i>Conditions préalables</i>	obligatoirement	avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant (en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit) et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.
<i>Ayants droit</i>		Les femmes enceintes salariées/indépendantes/collaborant dans l'entreprise familiale, de l'époux ou du concubin avec une rémunération en espèces/au chômage touchant ou pouvant prétendre à toucher une indemnité journalière selon l'AC/au bénéfice d'une indemnité journalière versée par une assurance sociale ou privée en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité à condition que celle-ci soit versée en raison d'une activité lucrative antérieure/salariée avec un contrat de travail valable mais ne recevant plus de rémunération ou d'indemnités car leur droit est épuisé.
<i>Cotisations</i>		Payées avec les cotisations pour le régime des allocations pour perte de gain. Voir AVS.
<i>Durée de l'allocation</i>		Au maximum 98 jours à partir du jour de l'accouchement.
<i>Montant de l'allocation</i>		80% du salaire journalier moyen de la dernière activité lucrative, mais au maximum 196 francs par jour.
Assurance chômage (AC)		
<i>Soumis à cotisations</i>	obligatoirement	tous les salariés soumis à l'AVS ainsi que leurs employeurs respectifs.
<i>Cotisations AC</i>		2,2% sur un revenu annuel plafonné à 148 200 francs, soit au maximum 3 260 francs. Sur la part du salaire supérieure à ce montant la cotisation à l'AC s'élève à 1%. L'employeur verse une contribution paritaire.
<i>Ayants droit</i>		L'ensemble de la population salariée. Par contre, les personnes enregistrées en qualité d'indépendants ne sont pas couvertes par cette assurance.
<i>Conditions préalables</i>		Avoir cotisé au moins 12 mois durant les 2 dernières années précédant votre période de chômage. Etre totalement ou partiellement sans emploi et avoir subi une interruption de travail d'au moins 2 jours ainsi qu'une perte de salaire. Toutes les personnes au terme de leur scolarité obligatoire et celles venant d'obtenir un diplôme de fin d'études doivent observer un délai d'attente de 120 jours.
<i>Montant de la rente</i>		70 ou 80% du salaire assuré.
<i>Durée de la rente</i>		200 indemnités journ. (si < 25 ans) si vous avez cotisé au moins 12 mois au cours des 2 dernières années. 260 indemnités journ. (dès 25 ans) si vous avez cotisé au moins 12 mois au cours des 2 dernières années. 400 indemnités journ. si vous avez cotisé au moins 18 mois au cours des 2 dernières années. 520 indemnités journ. si vous avez cotisé au moins 22 mois au cours des 2 dernières années et que vous avez atteint l'âge de 55 ans. 520 indemnités journ. si vous avez cotisé au moins 22 mois au cours des 2 dernières années et que vous touchez une rente de l'assurance invalidité à un degré d'invalidité d'au moins 40%. 120 indemnités journ. supplémentaires si vous êtes devenu chômeur au cours des 4 ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS.
Allocations familiales (AFam)		
<i>Ayants droit</i>	obligatoire	Tous les travailleurs ainsi que les personnes sans activité lucrative au sens de l'AVS ayant un revenu modeste ainsi que les indépendants (à partir du 01.01.2013).
<i>Montant et durée</i>		Selon la nouvelle loi fédérale, une allocation minimale de 200 francs mensuels par enfant, de la naissance à 16 ans et une allocation de formation de 250 francs mensuels de la 16 ^e année à la fin de la formation mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les cantons sont libres de verser des allocations plus élevées.
<i>Cotisations</i>		Elles sont entièrement à la charge de l'employeur sauf dans le canton du Valais (une partie à la charge du salarié) ou si l'employeur n'est pas soumis à cotisations (dans ce cas entièrement à la charge des salariés).
<i>Agriculture</i>		Réglementation spécifique pour des personnes travaillant dans ce secteur.
Assurance accidents (AA)		
<i>Accidents professionnels</i>	obligatoire	Sont assurés tous les salariés soumis à l'AVS. Le salaire assuré correspond au salaire AVS brut plafonné à 148 200 francs. Les cotisations sont dépendantes du degré ou de la classe de risques de l'entreprise et sont entièrement à la charge de l'employeur.
	facultatif	Pour les indépendants et les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise familiale.
<i>Accidents non professionnels</i>	obligatoire	Sont assurés tous les salariés soumis à l'AVS. Le salaire assuré correspond au salaire AVS brut plafonné à 148 200 francs. Les cotisations diffèrent d'une branche à l'autre et sont en principe à la charge du salarié.
	facultatif	Pour les indépendants et les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise familiale.
Les personnes qui souhaitent de plus amples informations devraient consulter les actes juridiques. Vous trouverez des données complètes et détaillées sous : www.ahv-iv.info.		

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).
www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.
www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.
www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.
www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Service de renseignements statistiques de l'OFS

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

La publication de la statistique des caisses de pensions 2016 rend compte des résultats de l'enquête portant sur l'exercice 2016. Outre les éléments relatifs à la conception de l'enquête, elle donne une idée globale de la composition et de l'évolution de la prévoyance professionnelle (partie obligatoire et surobligatoire). La partie texte de cette publication apporte des informations sur la situation actuelle des institutions de prévoyance, de leurs assurés et de leurs bénéficiaires de rentes ainsi que sur la partie comptable (bilan et compte d'exploitation). Des explications sur certains aspects de la prévoyance professionnelle ainsi qu'un glossaire et des chiffres repères des assurances sociales complètent cette publication.

Commandes d'imprimés

Tél. 058 463 60 60
Fax 058 463 60 61
order@bfs.admin.ch

Prix

Fr. 11.– (TVA excl.)

Téléchargement

www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS

135-1602

ISBN

978-3-303-13191-6

La statistique www.la-statistique-compte.ch
compte pour vous.